

Journal officiel

de l'Union européenne

C 270



Édition
de langue française

Communication et information

62^e année
12 août 2019

Sommaire

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne

2019/C 270/01 Dernières publications de la Cour de justice de l'Union européenne au *Journal officiel de l'Union européenne* 1

V Avis

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

Cour de justice

2019/C 270/02 Affaire C-458/15: Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 20 juin 2019 (demande de décision préjudicielle du Landgericht Saarbrücken — Allemagne) — procédure pénale contre K.P. [Renvoi préjudiciel — Politique étrangère et de sécurité commune — Lutte contre le terrorisme — Mesures restrictives prises à l'encontre de certaines personnes et entités — Gel des fonds — Position commune 2001/931/PESC — Article 1er, paragraphes 4 et 6 — Règlement (CE) no 2580/2001 — Article 2, paragraphe 3 — Décision du Conseil maintenant une organisation sur la liste de personnes, groupes et entités impliqués dans des actes de terrorisme — Validité] 2

2019/C 270/03 Affaire C-612/16: Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 19 juin 2019 (demande de décision préjudicielle du First-tier Tribunal (Tax Chamber) — Royaume-Uni) — C & J Clark International Ltd/Commissioners for Her Majesty's Revenue & Customs (Renvoi préjudiciel — Antidumping — Interprétation et validité de règlements réinstituant des droits antidumping à la suite du prononcé par la Cour d'un arrêt d'invalidation — Base juridique — Non-rétroactivité — Prescription)..... 3

FR

2019/C 270/04	Affaire C-591/17: Arrêt de la Cour (grande chambre) du 18 juin 2019 — République d’Autriche/République fédérale d’Allemagne (Manquement d’État — Articles 18, 34, 56 et 92 TFUE — Réglementation d’un État membre prévoyant une redevance d’utilisation des infrastructures pour les véhicules automobiles particuliers — Situation dans laquelle les propriétaires des véhicules immatriculés dans cet État membre bénéficient d’une exonération de la taxe sur les véhicules automobiles d’un montant correspondant à cette redevance).....	4
2019/C 270/05	Affaire C-607/17: Arrêt de la Cour (première chambre) du 19 juin 2019 (demande de décision préjudicielle de l’Högsta förvaltningsdomstolen — Suède) — Skatteverket/Memira Holding AB (Renvoi préjudiciel — Impôt sur les sociétés — Groupe de sociétés — Liberté d’établissement — Déduction des pertes subies par une filiale non-résidente — Notion de «pertes définitives» — Fusion-absorption de la filiale par la société mère — Législation de l’État de résidence de la filiale n’octroyant la déduction de pertes dans le cadre d’une fusion qu’à l’entité qui les a subies).....	5
2019/C 270/06	Affaire C-608/17: Arrêt de la Cour (première chambre) du 19 juin 2019 (demande de décision préjudicielle de l’Högsta förvaltningsdomstolen — Suède) — Skatteverket/Holmen AB (Renvoi préjudiciel — Impôt sur les sociétés — Groupe de sociétés — Liberté d’établissement — Déduction des pertes subies par une filiale non-résidente — Notion de «pertes définitives» — Application à une sous-filiale — Législation de l’État de résidence de la société mère exigeant une détention directe de la filiale — Législation de l’État de résidence de la filiale limitant l’imputation des pertes et l’interdisant l’année de la liquidation).....	6
2019/C 270/07	Affaire C-660/17 P: Arrêt de la Cour (première chambre) du 19 juin 2019 — RF/Commission européenne (Pourvoi — Recours en annulation — Envoi de la requête par télécopieur — Dépôt hors délai de l’original de la requête au greffe du Tribunal — Retard dans l’acheminement du courrier — Notion de «force majeure ou de cas fortuit»).....	7
2019/C 270/08	Affaire C-682/17: Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 20 juin 2019 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgericht Berlin — Allemagne) — ExxonMobil Production Deutschland GmbH/Bundesrepublik Deutschland [Renvoi préjudiciel — Environnement — Directive 2003/87/CE — Système d’échange de quotas d’émission de gaz à effet de serre — Installation de traitement de gaz naturel — Récupération de soufre — «Procédé Claus» — Production d’électricité dans un dispositif auxiliaire — Production de chaleur — Émission de dioxyde de carbone (CO ₂) intrinsèque — Article 2, paragraphe 1 — Champ d’application — Annexe I — Activité de «combustion de combustibles» — Article 3, sous u) — Notion de «producteur d’électricité» — Article 10 bis, paragraphes 3 et 4 — Régime transitoire d’allocation harmonisée de quotas d’émission à titre gratuit — Décision 2011/278/UE — Champ d’application — Article 3, sous c) — Notion de «sous-installation avec référentiel de chaleur»].....	7
2019/C 270/09	Affaire C-1/18: Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 20 juin 2019 (demande de décision préjudicielle de l’Augstākā tiesa — Lettonie) — «Oribalt Rīga» SIA, anciennement «Oriola Rīga» SIA/Valsts ieņēmumu dienests [Renvoi préjudiciel — Union douanière — Règlement (CEE) no 2913/92 — Article 30, paragraphe 2, sous b) et c) — Règlement (CEE) no 2454/93 — Article 152, paragraphe 1, sous a) et b) — Détermination de la valeur en douane des marchandises — Notion de «marchandises similaires» — Médicaments — Prise en compte de tout élément pouvant avoir une incidence sur la valeur économique du médicament concerné — Délai de 90 jours dans lequel les marchandises importées doivent être vendues dans l’Union européenne — Délai de rigueur — Absence de prise en compte des remises commerciales].....	8
2019/C 270/10	Affaire C-41/18: Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 19 juin 2019 (demande de décision préjudicielle du Tribunale Amministrativo Regionale della Campania — Italie) — Meca Srl/Comune di Napoli (Renvoi préjudiciel — Marchés publics — Directive 2014/24/UE — Article 57, paragraphe 4, sous c) et g) — Passation de marchés publics de services — Motifs d’exclusion facultatifs de la participation à une procédure de passation de marché — Faute professionnelle grave remettant en cause l’intégrité de l’opérateur économique — Résiliation d’un contrat antérieur en raison de manquements lors de son exécution — Recours juridictionnel empêchant le pouvoir adjudicateur d’apprécier le manquement contractuel jusqu’à la fin de la procédure judiciaire).....	9

2019/C 270/11	Affaire C-72/18: Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 20 juin 2019 (demande de décision préjudicielle du Juzgado Contencioso-Administrativo no 1 de Pamplona — Espagne) — Daniel Ustariz Aróstegui/Departamento de Educación del Gobierno de Navarra (Renvoi préjudiciel — Politique sociale — Directive 1999/70/CE — Accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée — Clause 4, point 1 — Principe de non-discrimination — Secteur public de l'enseignement — Réglementation nationale accordant un complément de rémunération uniquement aux enseignants employés dans le cadre d'une relation de travail à durée indéterminée en tant que fonctionnaires statutaires — Exclusion des enseignants employés en tant qu'agents contractuels de droit public à durée déterminée — Notion de «raisons objectives» — Caractéristiques inhérentes au statut de fonctionnaire statutaire)	10
2019/C 270/12	Affaire C-100/18: Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 20 juin 2019 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Supremo — Espagne) — Línea Directa Aseguradora SA/Segurcaixa Sociedad Anónima de Seguros y Reaseguros (Renvoi préjudiciel — Assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs — Directive 2009/103/CE — Article 3, premier alinéa — Notion de «circulation des véhicules» — Dommage matériel causé à un immeuble par l'incendie d'un véhicule stationné dans un garage privé de cet immeuble — Couverture par l'assurance obligatoire)	11
2019/C 270/13	Affaire C-291/18: Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 20 juin 2019 (demande de décision préjudicielle de la Curtea de Apel București — Roumanie) — Grup Servicii Petroliere SA/Agenția Națională de Administrare Fiscală — Direcția Generală de Soluționare a Contestațiilor, Agenția Națională de Administrare Fiscală — Direcția Generală de Administrare a Marilor Contribuabili [Renvoi préjudiciel — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) — Directive 2006/112/CE — Article 148, sous a) et c) — Exonérations liées aux transports internationaux — Livraison de plateformes de forage en mer autoélevatrices — Notion de «bateaux affectés à la navigation en haute mer» — Portée]	12
2019/C 270/14	Affaire C-404/18: Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 20 juin 2019 (demande de décision préjudicielle de l'Arbeidsrechtbank Antwerpen — Belgique) — Tine Vandenbon, Jamina Hakelbracht, Instituut voor de Gelijkheid van Vrouwen en Mannen/WTG Retail BVBA (Renvoi préjudiciel — Politique sociale — Directive 2006/54/CE — Égalité de traitement entre hommes et femmes — Accès à l'emploi et conditions de travail — Article 24 — Protection contre les mesures de rétorsion — Rejet d'une candidate à l'emploi en raison de sa grossesse — Travailleur intervenu en faveur de cette candidate — Licenciement du travailleur)	12
2019/C 270/15	Affaire C-313/19 P: Pourvoi formé le 15 avril 2019 par Associazione Nazionale GranoSalus — Liberi Cerealicoltori & Consumatori (Associazione GranoSalus) contre l'arrêt du Tribunal (première chambre) rendu le 14 février 2019 dans l'affaire T-125/18, Associazione GranoSalus/Commission	13
2019/C 270/16	Affaire C-336/19: Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour constitutionnelle (Belgique) le 18 avril 2019 — Consistoire Central Israélite de Belgique e.a., Unie Moskeeën Antwerpen VZW et Islamitisch Offerfeest Antwerpen VZW, JG et KH, Exécutif des Musulmans de Belgique e.a, Comité de Coordination des Organisations Juives de Belgique. Section belge du Congrès juif mondial et Congrès juif européen ASBL e.a., autres parties: LI, Gouvernement flamand, gouvernement wallon, Kosher Pultry BVBA e.a. et Consistoire Central Israélite de Belgique e.a., Global Action in the Interest of Animals VZW (GAIA)	15
2019/C 270/17	Affaire C-360/19: Demande de décision préjudicielle présentée par le College van Beroep voor het bedrijfsleven (Pays-Bas) le 3 mai 2019 — Crown Van Gelder BV/Autoriteit Consument en Markt	16
2019/C 270/18	Affaire C-361/19: Demande de décision préjudicielle présentée par le College van Beroep voor het bedrijfsleven (Pays-Bas) le 3 mai 2019 — De Ruiter vof/Minister van Landbouw, Natuur en Voedselkwaliteit	17
2019/C 270/19	Affaire C-372/19: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Ondernemingsrechtbank Antwerpen (Belgique) le 10 mai 2019 — Belgische Vereniging van Auteurs, Componisten en Uitgevers CVBA (SABAM)/Wearone.World BVBA, Wecandance NV	17
2019/C 270/20	Affaire C-384/19: Recours introduit le 16 mai 2019 — Commission européenne/Royaume d'Espagne	18

2019/C 270/21	Affaire C-387/19: Demande de décision préjudicielle présentée par le Raad van State (Belgique) le 17 mai 2019 — RTS infra bvba, Aannemingsbedrijf Norré-Behaegel/Vlaams Gewest	19
2019/C 270/22	Affaire C-388/19: Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Arbitral Tributário (Centro de Arbitragem Administrativa — CAAD) (Portugal) le 17 mai 2019 — MK/Autoridade Tributária e Aduaneira	20
2019/C 270/23	Affaire C-392/19: Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 21 mai 2019 — VG Bild-Kunst/Stiftung Preußischer Kulturbesitz	20
2019/C 270/24	Affaire C-401/19: Recours introduit le 24 mai 2019 — République de Pologne/Parlement européen et Conseil de l'Union européenne	21
2019/C 270/25	Affaire C-403/19: Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 24 mai 2019 — Société Générale SA/Ministre de l'Action et des Comptes publics	22
2019/C 270/26	Affaire C-437/19: Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour administrative (Luxembourg) le 31 mai 2019 — État du Grand-duché de Luxembourg/L.	23
2019/C 270/27	Affaire C-441/19: Demande de décision préjudicielle présentée par le Rechtbank Den Haag, zittingsplaats 's-Hertogenbosch (Pays-Bas) le 12 juin 2019 — TQ/Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid	24
2019/C 270/28	Affaire C-445/19: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Østre Landsret (Danemark) le 6 juin 2019 — Viasat Broadcasting UK Ltd./TV2/Danmark A/S et Royaume de Danemark	24
2019/C 270/29	Affaire C-475/19 P: Pourvoi formé le 20 juin 2019 par la République fédérale d'Allemagne contre l'arrêt du Tribunal (première chambre) rendu le 10 avril 2019 dans l'affaire T-229/17, République fédérale d'Allemagne/Commission européenne	25
2019/C 270/30	Affaire C-498/19 P: Pourvoi formé le 27 juin 2019 par la Roumanie contre l'arrêt du Tribunal (huitième chambre) rendu le 30 avril 2019 dans l'affaire T-530/18, Roumanie/Commission.	27
Tribunal		
2019/C 270/31	Affaire T-488/18: Recours introduit le 17 juin 2019 — XC/Commission	29
2019/C 270/32	Affaire T-236/19: Recours introduit le 8 avril 2019 — Le Comité de Douzelage de Houffalize/Commission et EACEA	30
2019/C 270/33	Affaire T-297/19: Recours introduit le 6 mai 2019 — Dragomir/Commission	31
2019/C 270/34	Affaire T-330/19: Recours introduit le 31 mai 2019 — PNB Banka e.a./BCE.	32
2019/C 270/35	Affaire T-344/19: Recours introduit le 10 juin 2019 — Front Polisario/Conseil.	33
2019/C 270/36	Affaire T-356/19: Recours introduit le 12 juin 2019 — Front Polisario/Conseil.	35

2019/C 270/37	Affaire T-358/19: Recours introduit le 13 juin 2019 — Groupe Canal +/Commission.	35
2019/C 270/38	Affaire T-367/19: Recours introduit le 19 juin 2019 — Camerin/Commission	36
2019/C 270/39	Affaire T-368/19: Recours introduit le 18 juin 2019 — Datenlotsen Informationssysteme GmbH/Commission européenne	37
2019/C 270/40	Affaire T-375/19: Recours introduit le 20 juin 2019 — Pisoni/Parlement	39
2019/C 270/41	Affaire T-377/19: Recours introduit le 21 juin 2019 — Topcart/EUIPO — Carl International (TC CARL)	39
2019/C 270/42	Affaire T-378/19: Recours introduit le 21 juin 2019 — Topcart/EUIPO — Carl International (TC CARL)	40
2019/C 270/43	Affaire T-379/19: Recours introduit le 21 juin 2019 — Serviceplan Gruppe für innovative Kommunikation/EUIPO (Serviceplan)	41
2019/C 270/44	Affaire T-380/19: Recours introduit le 21 juin 2019 — Serviceplan Gruppe für innovative Kommunikation/EUIPO (Serviceplan Solutions)	42
2019/C 270/45	Affaire T-381/19: Recours introduit le 21 juin 2019 — adp Gauselmann/EUIPO — Gameloft (City Mania)	43
2019/C 270/46	Affaire T-382/19: Recours introduit le 25 juin 2019 — Turk Hava Yollari/EUIPO — Sky (skylife)	44
2019/C 270/47	Affaire T-383/19: Recours introduit le 21 juin 2019 — CI e.a./Parlement et Conseil	45
2019/C 270/48	Affaire T-385/19: Recours introduit le 25 juin 2019 — Mazzone/Parlement	46
2019/C 270/49	Affaire T-388/19: Recours introduit le 28 juin 2019 — Puidgemont i Casamajó et Comín i Oliveres/Parlement....	47
2019/C 270/50	Affaire T-389/19: Recours introduit le 27 juin 2019 — Coppo Gavazzi/Parlement	48
2019/C 270/51	Affaire T-390/19: Recours introduit le 27 juin 2019 — Muscardini/Parlement	50
2019/C 270/52	Affaire T-391/19: Recours introduit le 27 juin 2019 — Vinci/Parlement	50
2019/C 270/53	Affaire T-392/19: Recours introduit le 27 juin 2019 — Mantovani/Parlement	51
2019/C 270/54	Affaire T-400/19: Recours introduit le 28 juin 2019 — Iccrea Banca/CRU	52

IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE
L'UNION EUROPÉENNE

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

Dernières publications de la Cour de justice de l'Union européenne au *Journal officiel de l'Union européenne*

(2019/C 270/01)

Dernière publication

JO C 263 du 5.8.2019

Historique des publications antérieures

JO C 255 du 29.7.2019

JO C 246 du 22.7.2019

JO C 238 du 15.7.2019

JO C 230 du 8.7.2019

JO C 220 du 1.7.2019

JO C 213 du 24.6.2019

Ces textes sont disponibles sur

EUR-Lex: <http://eur-lex.europa.eu>

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 20 juin 2019 (demande de décision préjudicielle du Landgericht Saarbrücken — Allemagne) — procédure pénale contre K.P.

(Affaire C-458/15) ⁽¹⁾

[Renvoi préjudiciel — Politique étrangère et de sécurité commune — Lutte contre le terrorisme — Mesures restrictives prises à l'encontre de certaines personnes et entités — Gel des fonds — Position commune 2001/931/PESC — Article 1er, paragraphes 4 et 6 — Règlement (CE) no 2580/2001 — Article 2, paragraphe 3 — Décision du Conseil maintenant une organisation sur la liste de personnes, groupes et entités impliqués dans des actes de terrorisme — Validité]

(2019/C 270/02)

*Langue de procédure: l'allemand***Jurisdiction de renvoi**

Landgericht Saarbrücken

Partie dans la procédure pénale au principal

K.P.

Dispositif

1) L'examen de la question préjudicielle n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité:

— de la décision 2007/445/CE du Conseil, du 28 juin 2007, mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) no 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant les décisions 2006/379/CE et 2006/1008/CE;

— de la décision 2007/868/CE du Conseil, du 20 décembre 2007, mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) no 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant la décision 2007/445/CE;

- de la décision 2008/583/CE du Conseil, du 15 juillet 2008, mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) no 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant la décision 2007/868/CE, et
 - de la décision 2009/62/CE du Conseil, du 26 janvier 2009, mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) no 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant la décision 2008/583/CE.
- 2) Le règlement (CE) no 501/2009 du Conseil, du 15 juin 2009, mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) no 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant la décision 2009/62/CE, est invalide, en tant que, par celui-ci, les Tigres de libération de l'Eelam tamoul ont été maintenus sur la liste prévue à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) no 2580/2001 du Conseil, du 27 décembre 2001, concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

(¹) JO C 354 du 26.10.2015

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 19 juin 2019 (demande de décision préjudicielle du First-tier Tribunal (Tax Chamber) — Royaume-Uni) — C & J Clark International Ltd/Commissioners for Her Majesty's Revenue & Customs

(Affaire C-612/16) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Antidumping — Interprétation et validité de règlements réinstituant des droits antidumping à la suite du prononcé par la Cour d'un arrêt d'invalidation — Base juridique — Non-rétroactivité — Prescription)

(2019/C 270/03)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

First-tier Tribunal (Tax Chamber)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: C & J Clark International Ltd

Partie défenderesse: Commissioners for Her Majesty's Revenue & Customs

Dispositif

- 1) L'examen des questions de validité posées à la Cour n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité du règlement d'exécution (UE) 2016/1395 de la Commission, du 18 août 2016, réinstituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires de la République populaire de Chine et produites par Buckingham Shoe Mfg Co. Ltd, Buildyet Shoes Mfg, DongGuan Elegant Top Shoes Co. Ltd, Dongguan Stella Footwear Co. Ltd, Dongguan Taiway Sports Goods Ltd, Foshan City Nanhai Qun Rui Footwear Co., Jianle Footwear Industrial, Sihui Kingo Rubber Shoes Factory, Synfort Shoes Co. Ltd, Taicang Kotoni Shoes Co. Ltd, Wei Hao Shoe Co. Ltd, Wei Hua Shoe Co. Ltd et Win Profile Industries Ltd, et exécutant l'arrêt rendu par la Cour de justice dans les affaires jointes C-659/13 et C-34/14, ni celle du règlement d'exécution (UE) 2016/1647 de la Commission, du 13 septembre 2016, réinstituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires du Viêt Nam et produites par Best Royal Co. Ltd, Lac Cuong Footwear Co. Ltd,

Lac Ty Co. Ltd, Saoviet Joint Stock Company (Megastar Joint Stock Company), VMC Royal Co. Ltd, Freetrend Industrial Ltd et sa société liée Freetrend Industrial A (Vietnam) Co. Ltd, Fulgent Sun Footwear Co. Ltd, General Shoes Ltd, Golden Star Co. Ltd, Golden Top Company Co. Ltd, Kingmaker Footwear Co. Ltd, Tripos Enterprise Inc. et Vietnam Shoe Majesty Co. Ltd, et exécutant l'arrêt rendu par la Cour de justice dans les affaires jointes C-659/13 et C-34/14.

- 2) Le régime de prescription prévu à l'article 221, paragraphe 3, du règlement (CEE) no 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, tel que modifié par le règlement (CE) no 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 16 novembre 2000, s'applique à la perception des droits antidumping institués par les règlements d'exécution visés au point 1 du dispositif du présent arrêt.

(¹) JO C 38 du 6.2.2017

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 18 juin 2019 — République d'Autriche/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-591/17) (¹)

(Manquement d'État — Articles 18, 34, 56 et 92 TFUE — Réglementation d'un État membre prévoyant une redevance d'utilisation des infrastructures pour les véhicules automobiles particuliers — Situation dans laquelle les propriétaires des véhicules immatriculés dans cet État membre bénéficient d'une exonération de la taxe sur les véhicules automobiles d'un montant correspondant à cette redevance)

(2019/C 270/04)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: République d'Autriche (représentants: G. Hesse, J. Schmoll et C. Drexel, agents)

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne (représentants: T. Henze et S. Eisenberg, agents, assistés de C. Hillgruber, Rechtsanwalt)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: Royaume des Pays-Bas (représentants: J. Langer, J.M. Hoogveld et M. Bulterman, agents)]

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Royaume de Danemark (représentants: Nymann-Lindegren et M. Wolff, agents)

Dispositif

- 1) En introduisant la redevance d'utilisation des infrastructures pour les véhicules automobiles particuliers et en prévoyant, simultanément, une exonération de la taxe sur les véhicules automobiles d'un montant au moins équivalent à celui de la redevance versée, en faveur des propriétaires de véhicules immatriculés en Allemagne, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 18, 34, 56 et 92 TFUE.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.

- 3) La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux trois quarts des dépens exposés par la République d'Autriche et supporte ses propres dépens.
- 4) La République d'Autriche supporte le quart de ses propres dépens.
- 5) Le Royaume des Pays-Bas et le Royaume de Danemark supportent leurs propres dépens.

(¹) JO C 402 du 27.11.2017

Arrêt de la Cour (première chambre) du 19 juin 2019 (demande de décision préjudicielle de l'Högsta förvaltningsdomstolen — Suède) — Skatteverket/Memira Holding AB

(Affaire C-607/17) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Impôt sur les sociétés — Groupe de sociétés — Liberté d'établissement — Déduction des pertes subies par une filiale non-résidente — Notion de «pertes définitives» — Fusion-absorption de la filiale par la société mère — Législation de l'État de résidence de la filiale n'octroyant la déduction de pertes dans le cadre d'une fusion qu'à l'entité qui les a subies)

(2019/C 270/05)

Langue de procédure: le suédois

Juridiction de renvoi

Högsta förvaltningsdomstolen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Skatteverket

Partie défenderesse: Memira Holding AB

Dispositif

- 1) Aux fins de l'appréciation du caractère définitif des pertes d'une filiale non-résidente, au sens du point 55 de l'arrêt du 13 décembre 2005, Marks & Spencer (C-446/03, EU:C:2005:763), la circonstance que l'État membre dont relève la filiale ne permet pas de transférer des pertes d'une société à un autre assujetti en cas de fusion, alors qu'un tel transfert est prévu par l'État membre dont relève la société mère en cas de fusion entre sociétés résidentes, n'est pas déterminante, à moins que la société mère ne démontre qu'il lui est impossible de valoriser ces pertes en faisant en sorte, notamment au moyen d'une cession, qu'elles soient fiscalement prises en compte par un tiers au titre d'exercices futurs.
- 2) Dans l'hypothèse où la circonstance mentionnée dans la première question deviendrait pertinente, est indifférent le fait qu'il n'existe alors, dans l'État de résidence de la filiale, aucune autre entité qui aurait pu déduire les pertes en cas de fusion si une telle déduction avait été autorisée.

(¹) JO C 5 du 8.1.2018

Arrêt de la Cour (première chambre) du 19 juin 2019 (demande de décision préjudicielle de l'Högsta förvaltningsdomstolen — Suède) — Skatteverket/Holmen AB

(Affaire C-608/17) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Impôt sur les sociétés — Groupe de sociétés — Liberté d'établissement — Déduction des pertes subies par une filiale non-résidente — Notion de «pertes définitives» — Application à une sous-filiale — Législation de l'État de résidence de la société mère exigeant une détention directe de la filiale — Législation de l'État de résidence de la filiale limitant l'imputation des pertes et l'interdisant l'année de la liquidation)

(2019/C 270/06)

Langue de procédure: le suédois

Jurisdiction de renvoi

Högsta förvaltningsdomstolen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Skatteverket

Partie défenderesse: Holmen AB

Dispositif

- 1) La notion de pertes définitives d'une filiale non-résidente, au sens du point 55 de l'arrêt du 13 décembre 2005, Marks & Spencer (C-446/03, EU:C:2005:763), ne s'applique pas à une sous-filiale, à moins que toutes les sociétés intermédiaires entre la société mère demandant un dégrèvement de groupe et la sous-filiale subissant des pertes susceptibles d'être regardées comme étant définitives ne soient résidentes du même État membre.
- 2) Aux fins de l'appréciation du caractère définitif des pertes d'une filiale non-résidente, au sens du point 55 de l'arrêt du 13 décembre 2005, Marks & Spencer (C-446/03, EU:C:2005:763), la circonstance que l'État membre dont relève la filiale ne permet pas de transférer des pertes d'une société à un autre assujéti l'année d'une liquidation n'est pas déterminante, à moins que la société mère ne démontre qu'il lui est impossible de valoriser ces pertes en faisant en sorte, notamment au moyen d'une cession, qu'elles soient prises en compte par un tiers au titre d'exercices futurs.
- 3) Dans l'hypothèse où la circonstance mentionnée au point 2 du présent dispositif deviendrait pertinente, est indifférente la mesure dans laquelle la législation de l'État de la filiale accusant des pertes susceptibles d'être qualifiées de définitives a eu pour conséquence qu'une partie de celles-ci n'a pas pu être imputée sur les bénéfices courants de la filiale déficitaire ou sur ceux d'une autre entité du même groupe.

⁽¹⁾ JO C 5 du 8.1.2018

Arrêt de la Cour (première chambre) du 19 juin 2019 — RF/Commission européenne(Affaire C-660/17 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Recours en annulation — Envoi de la requête par télécopieur — Dépôt hors délai de l'original de la requête au greffe du Tribunal — Retard dans l'acheminement du courrier — Notion de «force majeure ou de cas fortuit»)

(2019/C 270/07)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: RF (représentant: K. Komar-Komarowski, radca prawny)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: J. Szczodrowski, G. Meessen et I. Rogalski, agents)

Dispositif

- 1) La demande d'admission de nouvelles preuves est rejetée.
- 2) Le pourvoi est rejeté.
- 3) RF est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne.

⁽¹⁾ JO C 190 du 4.6.2018

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 20 juin 2019 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgericht Berlin — Allemagne) — ExxonMobil Production Deutschland GmbH/Bundesrepublik Deutschland(Affaire C-682/17) ⁽¹⁾

[Renvoi préjudiciel — Environnement — Directive 2003/87/CE — Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre — Installation de traitement de gaz naturel — Récupération de soufre — «Procédé Claus» — Production d'électricité dans un dispositif auxiliaire — Production de chaleur — Émission de dioxyde de carbone (CO₂) intrinsèque — Article 2, paragraphe 1 — Champ d'application — Annexe I — Activité de «combustion de combustibles» — Article 3, sous u) — Notion de «producteur d'électricité» — Article 10 bis, paragraphes 3 et 4 — Régime transitoire d'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit — Décision 2011/278/UE — Champ d'application — Article 3, sous c) — Notion de «sous-installation avec référentiel de chaleur»]

(2019/C 270/08)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Verwaltungsgericht Berlin

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: ExxonMobil Production Deutschland GmbH

Partie défenderesse: Bundesrepublik Deutschland

Dispositif

- 1) L'article 3, sous u), de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, telle que modifiée par la directive 2009/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, doit être interprété en ce sens qu'une installation, telle que celle en cause au principal, qui produit, dans le cadre de son activité de «combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 [mégawatts (MW)]», visée à l'annexe I de cette directive, de l'électricité destinée essentiellement à être utilisée pour ses besoins propres, doit être considérée comme un «producteur d'électricité», au sens de cette disposition, dès lors que cette installation, d'une part, exerce simultanément une activité de fabrication d'un produit qui ne relève pas de cette annexe et, d'autre part, injecte de façon continue, contre rémunération, une partie, fût-elle faible, de l'électricité produite dans le réseau électrique public, auquel ladite installation doit être raccordée en permanence pour des raisons techniques.
- 2) L'article 3, sous c), de la décision 2011/278/UE de la Commission, du 27 avril 2011, définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87, doit être interprété en ce sens qu'une installation, telle que celle en cause au principal, dans la mesure où elle doit être considérée comme un «producteur d'électricité», au sens de l'article 3, sous u), de la directive 2003/87, n'est pas en droit de se voir allouer des quotas d'émission à titre gratuit au titre de la chaleur produite dans le cadre de son activité de «combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW», visée à l'annexe I de cette directive, lorsque cette chaleur est utilisée à d'autres fins que la production d'électricité, dès lors qu'une telle installation ne remplit pas les conditions prévues à l'article 10 bis, paragraphes 4 et 8, de ladite directive.

(¹) JO C 112 du 26.3.2018

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 20 juin 2019 (demande de décision préjudicielle de l'Augstākā tiesa — Lettonie) — «Oribalt Rīga» SIA, anciennement «Oriola Rīga» SIA/Valsts ieņēmumu dienests

(Affaire C-1/18) (¹)

[Renvoi préjudiciel — Union douanière — Règlement (CEE) no 2913/92 — Article 30, paragraphe 2, sous b) et c) — Règlement (CEE) no 2454/93 — Article 152, paragraphe 1, sous a) et b) — Détermination de la valeur en douane des marchandises — Notion de «marchandises similaires» — Médicaments — Prise en compte de tout élément pouvant avoir une incidence sur la valeur économique du médicament concerné — Délai de 90 jours dans lequel les marchandises importées doivent être vendues dans l'Union européenne — Délai de rigueur — Absence de prise en compte des remises commerciales]

(2019/C 270/09)

Langue de procédure: le letton

Jurisdiction de renvoi

Augstākā tiesa

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: «Oribalt Rīga» SIA, anciennement «Oriola Rīga» SIA

Partie défenderesse: Valsts ieņēmumu dienests

Dispositif

- 1) L'article 30, paragraphe 2, sous b), du règlement (CEE) no 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, tel que modifié par le règlement (CE) no 82/97 du Parlement européen et du Conseil, du 19 décembre 1996, doit être interprété en ce sens que lorsque la valeur en douane de marchandises, telles que les médicaments en cause dans le litige au principal, est calculée par application de la méthode déductive prévue à cette disposition, l'administration des douanes nationale compétente doit, pour identifier des «marchandises similaires», prendre en considération tout élément pertinent, tels la composition respective de ces marchandises, leur caractère substituable au regard de leurs effets et leur interchangeabilité commerciale, en procédant ainsi à une appréciation factuelle tenant compte de tout élément pouvant avoir une incidence sur la valeur économique réelle desdites marchandises, y inclus la position sur le marché de la marchandise importée et de son fabricant.
- 2) L'article 152, paragraphe 1, sous b), du règlement (CEE) no 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement no 2913/92, doit être interprété en ce sens que, pour déterminer le prix unitaire des marchandises importées selon la méthode prévue à l'article 30, paragraphe 2, sous c), du règlement no 2913/92, tel que modifié par le règlement no 82/97, le délai de 90 jours dans lequel les marchandises importées doivent être vendues dans l'Union européenne, visé à l'article 152, paragraphe 1, sous b), du règlement no 2454/93, est un délai de rigueur.
- 3) L'article 30, paragraphe 2, sous c), du règlement no 2913/92, tel que modifié par le règlement no 82/97, doit être interprété en ce sens que les réductions sur le prix de vente des marchandises importées ne peuvent être prises en compte pour déterminer la valeur en douane de ces marchandises par application de cette disposition.

(¹) JO C 104 du 19.3.2018

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 19 juin 2019 (demande de décision préjudicielle du Tribunale Amministrativo Regionale della Campania — Italie) — Meca Srl/Comune di Napoli

(Affaire C-41/18) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Marchés publics — Directive 2014/24/UE — Article 57, paragraphe 4, sous c) et g) — Passation de marchés publics de services — Motifs d'exclusion facultatifs de la participation à une procédure de passation de marché — Faute professionnelle grave remettant en cause l'intégrité de l'opérateur économique — Résiliation d'un contrat antérieur en raison de manquements lors de son exécution — Recours juridictionnel empêchant le pouvoir adjudicateur d'apprécier le manquement contractuel jusqu'à la fin de la procédure judiciaire)

(2019/C 270/10)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale della Campania

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Meca Srl

Partie défenderesse: Comune di Napoli

en présence de: Sirio Srl

Dispositif

L'article 57, paragraphe 4, sous c) et g), de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale en vertu de laquelle l'introduction d'un recours juridictionnel contre la décision de résilier un contrat de marché public prise par un pouvoir adjudicateur en raison de défaillances importantes survenues lors de son exécution empêche le pouvoir adjudicateur qui lance un nouvel appel d'offres de porter une quelconque appréciation, au stade de la sélection des soumissionnaires, sur la fiabilité de l'opérateur concerné par cette résiliation.

(¹) JO C 142 du 23.4.2018

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 20 juin 2019 (demande de décision préjudicielle du Juzgado Contencioso-Administrativo no 1 de Pamplona — Espagne) — Daniel Ustariz Aróstegui/Departamento de Educación del Gobierno de Navarra

(Affaire C-72/18) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Politique sociale — Directive 1999/70/CE — Accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée — Clause 4, point 1 — Principe de non-discrimination — Secteur public de l'enseignement — Réglementation nationale accordant un complément de rémunération uniquement aux enseignants employés dans le cadre d'une relation de travail à durée indéterminée en tant que fonctionnaires statutaires — Exclusion des enseignants employés en tant qu'agents contractuels de droit public à durée déterminée — Notion de «raisons objectives» — Caractéristiques inhérentes au statut de fonctionnaire statutaire)

(2019/C 270/11)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Juzgado Contencioso-Administrativo n° 1 de Pamplona

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Daniel Ustariz Aróstegui

Partie défenderesse: Departamento de Educación del Gobierno de Navarra

Dispositif

La clause 4, point 1, de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999, qui figure en annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui réserve le bénéfice d'un complément de rémunération aux enseignants employés dans le cadre d'une relation de travail à durée indéterminée en tant que fonctionnaires statutaires, à l'exclusion notamment des enseignants employés en tant qu'agents contractuels de droit public à durée déterminée, si l'accomplissement d'une certaine période de service constitue la seule condition d'octroi dudit complément.

(¹) JO C 161 du 7.5.2018

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 20 juin 2019 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Supremo — Espagne) — Línea Directa Aseguradora SA/Segurcaixa Sociedad Anónima de Seguros y Reaseguros

(Affaire C-100/18) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs — Directive 2009/103/CE — Article 3, premier alinéa — Notion de «circulation des véhicules» — Dommages matériels causés à un immeuble par l'incendie d'un véhicule stationné dans un garage privé de cet immeuble — Couverture par l'assurance obligatoire)

(2019/C 270/12)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Supremo

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Línea Directa Aseguradora SA

Partie défenderesse: Segurcaixa Sociedad Anónima de Seguros y Reaseguros

Dispositif

L'article 3, premier alinéa, de la directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité, doit être interprété en ce sens que relève de la notion de «circulation des véhicules», visée à cette disposition, une situation, telle que celle en cause au principal, dans laquelle un véhicule stationné dans un garage privé d'un immeuble utilisé conformément à sa fonction de moyen de transport a pris feu, provoquant un incendie, lequel trouve son origine dans le circuit électrique de ce véhicule, et causé des dommages à cet immeuble, alors même que ledit véhicule n'a pas été déplacé depuis plus de 24 heures avant la survenance de l'incendie.

(¹) JO C 161 du 7.5.2018

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 20 juin 2019 (demande de décision préjudicielle de la Curtea de Apel București — Roumanie) — Grup Servicii Petroliere SA/Agenția Națională de Administrare Fiscală — Direcția Generală de Soluționare a Contestațiilor, Agenția Națională de Administrare Fiscală — Direcția Generală de Administrare a Marilor Contribuabili

(Affaire C-291/18) ⁽¹⁾

[Renvoi préjudiciel — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) — Directive 2006/112/CE — Article 148, sous a) et c) — Exonérations liées aux transports internationaux — Livraison de plateformes de forage en mer autoélevatrices — Notion de «bateaux affectés à la navigation en haute mer» — Portée]

(2019/C 270/13)

Langue de procédure: le roumain

Jurisdiction de renvoi

Curtea de Apel București

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Grup Servicii Petroliere SA

Parties défenderesses: Agenția Națională de Administrare Fiscală — Direcția Generală de Soluționare a Contestațiilor, Agenția Națională de Administrare Fiscală — Direcția Generală de Administrare a Marilor Contribuabili

Dispositif

L'article 148, sous a) et c), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doit être interprété en ce sens que l'expression «bateaux affectés à la navigation en haute mer» y figurant ne s'applique pas à la livraison d'ouvrages flottants, tels que des plateformes de forage en mer autoélevatrices du type de celles en cause au principal, qui sont utilisés de manière prépondérante en position immobile, pour exploiter des gisements d'hydrocarbures en mer.

⁽¹⁾ JO C 259 du 23.7.2018

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 20 juin 2019 (demande de décision préjudicielle de l'Arbeidsrechtbank Antwerpen — Belgique) — Tine Vandebon, Jamina Hakelbracht, Instituut voor de Gelijkheid van Vrouwen en Mannen/WTG Retail BVBA

(Affaire C-404/18) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Politique sociale — Directive 2006/54/CE — Égalité de traitement entre hommes et femmes — Accès à l'emploi et conditions de travail — Article 24 — Protection contre les mesures de rétorsion — Rejet d'une candidate à l'emploi en raison de sa grossesse — Travailleur intervenu en faveur de cette candidate — Licenciement du travailleur)

(2019/C 270/14)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Arbeidsrechtbank Antwerpen

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Tine Vandebon, Jamina Hakelbracht, Instituut voor de Gelijkheid van Vrouwen en Mannen

Partie défenderesse: WTG Retail BVBA

Dispositif

L'article 24 de la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, en vertu de laquelle, dans une situation où une personne s'estimant victime d'une discrimination fondée sur le sexe a déposé plainte, un travailleur l'ayant soutenue dans ce contexte est protégé contre les mesures de rétorsion prises par l'employeur seulement s'il est intervenu en qualité de témoin dans le cadre de l'instruction de cette plainte et que son témoignage répond à des exigences formelles prévues par ladite réglementation.

(¹) JO C 311 du 3.9.2018

Pourvoi formé le 15 avril 2019 par Associazione Nazionale GranoSalus — Liberi Cerealicoltori & Consumatori (Associazione GranoSalus) contre l'arrêt du Tribunal (première chambre) rendu le 14 février 2019 dans l'affaire T-125/18, Associazione GranoSalus/Commission

(Affaire C-313/19 P)

(2019/C 270/15)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Associazione Nazionale GranoSalus — Liberi Cerealicoltori & Consumatori (Associazione GranoSalus) (représentant: G. Dalfino, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Moyens et principaux arguments

1. Le pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal est fondé sur la violation de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lus conjointement avec les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.
2. La requérante fait tout d'abord valoir la violation de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, en ce que le Tribunal n'a pas tenu compte du fait qu'Associazione GranoSalus a qualité pour agir en vertu de la qualité pour agir à titre individuel de ses membres, et cela en ce que le règlement d'exécution (UE) n° 2017/2324 attaqué «les concernent directement et individuellement» en tant qu'«acte réglementaire attaqué [qui les] concerne directement [...] et ne comporte pas de mesures d'exécution».

À cet égard, l'association a fait valoir que le Tribunal a commis une erreur dans l'application de la disposition en question, en ce qu'il a considéré que la condition de l'affectation individuelle n'était pas remplie parce que «c'est en leur qualité générale de consommateurs et de citoyens de l'Union que certains des membres de la requérante sont prétendument affectés par l'acte attaqué» (point 57 de l'ordonnance).

Cette qualification des membres de la requérante GranoSalus est toutefois erronée au vu des statuts de l'association qui font que ses membres, et à travers eux, l'association, sont porteurs et promoteurs de l'intérêt qu'est la protection des consommateurs et des producteurs agricoles au moyen de la mise en œuvre, notamment, d'actions «visant à lutter, spécialement au niveau de l'Union, contre l'éventuelle hausse des seuils de mycotoxines et autres contaminants, aux fins de protéger la santé des consommateurs et notamment des enfants».

Dès lors qu'est remplie la condition de l'affectation individuelle et que cette condition s'ajoute à celle de l'affectation directe, c'est à tort que le Tribunal s'est prononcé de ce point de vue en omettant d'en tenir compte.

3. L'association a également fait valoir que c'est à tort que le Tribunal, dans son ordonnance, a considéré que la condition de l'affectation directe nécessaire à la recevabilité, conformément à l'article 263, quatrième alinéa, dernier membre de phrase, TFUE, n'était pas remplie du fait qu'il existerait de prétendues mesures nationales d'exécution du règlement (UE) n° 2017/2324 attaqué, en motivant sa décision sous cet aspect par le «renouvellement des autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active «glyphosate» accordé par les États membres», de tels actes étant considérés comme constituant des «mesures d'exécution de l'acte attaqué au sens de l'article 263, quatrième alinéa, dernier membre de phrase, TFUE» (points 84 et 85 de l'ordonnance attaquée).

Le caractère erroné de cette appréciation est illustré par la circonstance, démontrée dans les actes, que l'État membre dans lequel l'association, et ses membres, a son siège social (l'Italie) a reçu le règlement (UE) n° 2017/2324 au moyen d'une communication du Ministère de la Santé du 19 décembre 2017, qui a simplement donné lieu à un renouvellement automatique de l'autorisation de la substance active «glyphosate» pour une période ne dépassant pas cinq ans, tout en prolongeant en même temps les autorisations relatives aux produits phytosanitaires contenant du glyphosate jusqu'au 15 décembre 2022, sans aucune appréciation discrétionnaire même en ce qui concerne les prescriptions techniques visées aux annexes I et II du règlement (UE) n° 2017/2324.

L'association fait valoir à cet égard que, même si l'on devait considérer la communication ministérielle du 19 décembre 2017 comme une mesure d'exécution, le Tribunal n'a pas tenu compte du fait que cette même communication ne pouvait faire l'objet d'un recours devant les juridictions nationales parce qu'un tel recours est exclu en vertu du droit italien et de la jurisprudence en la matière [Consiglio di Stato (Conseil d'État), arrêt n° 6243 du 9 novembre 2005].

4. L'association met ensuite en cause l'ordonnance pour violation de l'article 263, quatrième alinéa, dernier membre de phrase, TFUE, en ce que le Tribunal n'a pas pris en considération l'objet du litige tel que défini dans la requête introductive d'instance. L'association note à cet égard que le Tribunal n'a pas pris en considération le fait que les effets directs qu'avaient le règlement attaqué sur l'association, et à travers elle sur ses membres, découlent du caractère potentiellement cancérigène de la substance active «glyphosate» (voir l'étude du Centre international de recherche sur le cancer publiée le 20 mars 2015, écartée dans le règlement (UE) n° 2017/2324 attaqué) dont l'approbation relève de la compétence exclusive de l'Union européenne et ne doit pas faire l'objet d'une autorisation qui relève de la compétence des États membres, et cela parce que l'autorisation nationale du produit phytosanitaire n'implique aucune évaluation en ce qui concerne la substance active «glyphosate» qui a déjà été approuvée «en amont» par l'Union européenne, ce qui exclut par conséquent que l'État italien ait le pouvoir d'autoriser ou de refuser la mise sur le marché de produits phytosanitaires par référence à la substance active «glyphosate». En l'espèce, le Tribunal a examiné les conditions fixées à l'article 263, quatrième alinéa, dernier membre de phrase, TFUE, sans tenir compte des arguments avancés dans le cadre du litige, à savoir que des résidus de glyphosate se retrouvent dans les eaux souterraines, dans les aliments (pâtes) et dans le sol, avec le préjudice qui en découle que la mise sur le marché de cette substance occasionne au territoire, aux citoyens des États membres et aux intérêts dont l'association est porteuse, et, à travers elle, ses membres.

Le Tribunal aurait donc dû examiner l'affectation au sens de l'article 263 précité par rapport à cette circonstance et aux dispositions de l'association, ainsi que par rapport à la qualité de ses membres, ce qu'il n'a pas fait dans son ordonnance.

5. Se fondant sur ce qui précède, l'association a contesté l'interprétation de l'article 263, quatrième alinéa, dernier membre de phrase, TFUE, donnée par le juge de première instance, qui prive d'effet cette disposition et va à l'encontre de la volonté du législateur européen. À cet égard, la requérante se réfère aux considérations faites par les avocats généraux dans différentes procédures (voir, notamment les conclusions dans l'affaire C-456/13 P; dans l'affaire C-583/11 P; et dans les affaires jointes C-622/16 P à C-624/16 P), selon lesquelles une telle interprétation restrictive priverait de sens et d'effet concret l'article 263.

Compte tenu de ce qui précède, l'association fait valoir que l'interprétation de l'article 263, quatrième alinéa, dernier membre de phrase, TFUE, que donne le Tribunal dans l'ordonnance attaquée va manifestement à l'encontre de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux [«Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...)»] et des articles 6 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme, faisant ainsi obstacle à la possibilité prévue de saisir le Tribunal du fait d'une affectation directe dans une telle hypothèse de fait et portant ainsi préjudice de manière injustifiée au régime de protection des droits mis en place dans le droit de l'Union.

Conclusions

Associazione GranoSalus conclut à ce qu'il plaise à la Cour annuler l'ordonnance du Tribunal du 15 février 2019 dans l'affaire T-125/18, – qui a déclaré irrecevable le recours et a exclu la qualité pour agir des membres de l'association en raison, d'une part, de la prétendue absence d'effets individuels du règlement attaqué sur ces derniers et, d'autre part, de l'existence de mesures nationales d'exécution qui exclurait également les effets directs — et partant déclarer recevable le recours tendant à l'annulation du règlement d'exécution (UE) n° 2017/2324 ainsi que les demandes de mesures qui y ont été formulées, y compris les mesures d'instruction, et renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il soit statué sur le fond.

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour constitutionnelle (Belgique) le 18 avril 2019 —
Consistoire Central Israélite de Belgique e.a., Unie Moskeeën Antwerpen VZW et Islamitisch Offerfeest
Antwerpen VZW, JG et KH, Exécutif des Musulmans de Belgique e.a, Comité de Coordination des
Organisations Juives de Belgique. Section belge du Congrès juif mondial et Congrès juif européen ASBL e.a.,
autres parties: LI, Gouvernement flamand, gouvernement wallon, Kosher Pultry BVBA e.a. et Consistoire
Central Israélite de Belgique e.a., Global Action in the Interest of Animals VZW (GAIA)**

(Affaire C-336/19)

(2019/C 270/16)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Cour constitutionnelle

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Consistoire Central Israélite de Belgique e.a., Unie Moskeeën Antwerpen VZW, Islamitisch Offerfeest Antwerpen VZW, JG et KH, Exécutif des Musulmans de Belgique e.a, Comité de Coordination des Organisations Juives de Belgique. Section belge du Congrès juif mondial et Congrès juif européen ASBL e.a.,

Autres parties: LI, Gouvernement flamand, gouvernement wallon, Kosher Pultry BVBA e.a. et Consistoire Central Israélite de Belgique e.a., Global Action in the Interest of Animals VZW (GAIA)

Questions préjudicielles

1. L'article 26, paragraphe 2, premier alinéa, c), du règlement (CE) n° 1099/2009 ⁽¹⁾ du Conseil, du 24 septembre 2009, sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort doit-il être interprété en ce sens qu'il autorise les États membres, par dérogation à la disposition contenue dans l'article 4, paragraphe 4, de ce règlement et en vue de promouvoir le bien-être des animaux, à adopter des règles telles que celles qui sont contenues dans le décret de la Région flamande du 7 juillet 2017 «portant modification de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, en ce qui concerne les méthodes autorisées pour l'abattage des animaux», règles qui prévoient, d'une part, une interdiction de l'abattage d'animaux sans étourdissement applicable également à l'abattage effectué dans le cadre d'un rite religieux et, d'autre part, un procédé d'étourdissement alternatif pour l'abattage effectué dans le cadre d'un rite religieux, fondé sur l'étourdissement réversible et sur le précepte selon lequel l'étourdissement ne peut entraîner la mort de l'animal ?

2. Si la première question préjudicielle appelle une réponse affirmative, l'article 26, paragraphe 2, premier alinéa, c), du règlement précité viole-t-il, dans l'interprétation exposée dans la première question, l'article 10, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ?
3. Si la première question préjudicielle appelle une réponse affirmative, l'article 26, paragraphe 2, premier alinéa, c), lu en combinaison avec l'article 4, paragraphe 4, du règlement précité viole-t-il, dans l'interprétation exposée dans la première question, les articles 20, 21 et 22 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce qu'il ne prévoit, pour l'abattage d'animaux conformément à des méthodes particulières prescrites par des rites religieux, qu'une exception conditionnelle à l'obligation d'étourdir l'animal (article 4, paragraphe 4, juncto l'article 26, paragraphe 2), alors qu'il est prévu, pour la mise à mort d'animaux dans le cadre de la chasse, de la pêche et de manifestations culturelles et sportives, pour les raisons exposées dans les considérants du règlement, des dispositions selon lesquelles ces activités ne relèvent pas du champ d'application du règlement ou ne sont pas soumises à l'obligation d'étourdir l'animal lors de sa mise à mort (article 1^{er}, paragraphe 1, deuxième alinéa, et paragraphe 3) ?

(¹) JO 2009, L 303, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le College van Beroep voor het bedrijfsleven (Pays-Bas) le
3 mai 2019 — Crown Van Gelder BV/Autoriteit Consument en Markt**

(Affaire C-360/19)

(2019/C 270/17)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

College van Beroep voor het bedrijfsleven

Parties dans la procédure au principal

Partie appelante: Crown Van Gelder BV

Partie intimée: Autoriteit Consument en Markt

Question préjudicielle

L'article 37, paragraphe 11, de la directive 2009/72/CE (¹) du Parlement Européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE doit-il être interprété en ce sens que cette disposition ouvre également le droit d'introduire une plainte contre le gestionnaire du réseau national (gestionnaire de réseau de transport) en faveur d'une partie lorsque cette partie est raccordée non pas au réseau de ce gestionnaire de réseau national concerné (gestionnaire de réseau de transport) mais exclusivement à un réseau régional (réseau de distribution) sur lequel le transport de l'électricité est interrompu par une panne sur le réseau national (réseau de transport) qui alimente le réseau régional (réseau de distribution) ?

(¹) JO 2009, L 211, p. 55.

Demande de décision préjudicielle présentée par le College van Beroep voor het bedrijfsleven (Pays-Bas) le 3 mai 2019 — De Ruiter vof/Minister van Landbouw, Natuur en Voedselkwaliteit

(Affaire C-361/19)

(2019/C 270/18)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

College van Beroep voor het bedrijfsleven

Parties dans la procédure au principal

Appelante: De Ruiter vof

Intimé: Minister van Landbouw, Natuur en Voedselkwaliteit

Question préjudicielle

L'article 99, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1306/2013⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune [et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et n° 485/2008 du Conseil] et l'article 73, paragraphe 4, initio et sous a), du règlement (UE) n° 809/2014⁽²⁾ de la Commission, du 17 juillet 2014, établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité sont-ils valables, et ce dans la mesure où l'année de constatation y est décisive pour déterminer l'année pour laquelle la réduction de non-respect de la conditionnalité est calculée lorsque l'année de survenance du non-respect de la conditionnalité n'est pas la même que l'année de constatation ?

⁽¹⁾ JO 2013, L 347, p. 549.

⁽²⁾ JO 2014, L 227, p. 69.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Ondernemingsrechtbank Antwerpen (Belgique) le 10 mai 2019 — Belgische Vereniging van Auteurs, Componisten en Uitgevers CVBA (SABAM)/Weareone.World BVBA, Wecandance NV

(Affaire C-372/19)

(2019/C 270/19)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Ondernemingsrechtbank Antwerpen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Belgische Vereniging van Auteurs, Componisten en Uitgevers CVBA (SABAM)

Partie défenderesse: Weareone.World BVBA, Wecandance NV

Questions préjudicielles

L'article 102 TFUE, en combinaison ou non avec l'article 16 de la directive 2014/26/UE ⁽¹⁾ [du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014,] concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur, doit-il être interprété en ce sens qu'il y a abus de position dominante lorsqu'une société de gestion de droits d'auteur qui a un monopole de fait dans un État membre applique aux organisateurs d'événements musicaux, pour le droit de communication au public d'œuvres musicales, une structure de rémunération, fondée notamment sur le chiffre d'affaires,

1. qui utilise un tarif forfaitaire par tranches plutôt qu'un tarif calculé sur la part précise (à l'aide des outils techniques en pleine évolution) que le répertoire protégé par la société de gestion occupe dans la musique exécutée lors de l'événement ?
2. qui lie également les rémunérations de la licence à des éléments externes, tels que le prix de l'entrée, le prix des consommations, le budget artistique pour les interprètes ou exécutants ainsi que le budget pour d'autres postes, tels que le décor ?

⁽¹⁾ JO 2014, L 84, p. 72.

Recours introduit le 16 mai 2019 — Commission européenne/Royaume d'Espagne

(Affaire C-384/19)

(2019/C 270/20)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: M. E. Manhaeve et M^{me} E. Sanfrutos Cano, en qualité d'agents)

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne

Conclusions

- Constaté que le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7, paragraphes 1 et 5, et de l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2007/60/CE ⁽¹⁾, en ce qui concerne les districts hydrographiques ES 120 Gran Canaria; ES 122 Fuerteventura; ES 123 Lanzarote; ES 124 Tenerife; ES 125 La Palma; ES 126 La Gomera et ES 127 El Hierro.
- Constaté que le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 10, paragraphes 1 et 2, de la directive 2007/60/CE, en ce qui concerne les districts hydrographiques ES 120 Gran Canaria, ES 122 Fuerteventura et ES 125 La Palma.
- Condamner le Royaume d'Espagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Il ressort des informations communiquées par les autorités espagnoles que le Royaume d'Espagne n'a pas établi, complété et publié, pour l'échéance du 22 décembre 2015 fixée par la directive, les plans de gestion des risques d'inondation en ce qui concerne les districts hydrographiques ES 120 Gran Canaria, ES 122 Fuerteventura, ES 123 Lanzarote, ES 124 Tenerife, ES 125 La Palma, ES 126 La Gomera et ES 127 El Hierro. La Commission n'a pas reçu de copie de ces plans comme l'exige l'article 15, paragraphe 1, de la directive.

Par ailleurs, dans trois districts hydrographiques — ES 120 Gran Canaria, ES 122 Fuerteventura et ES 125 La Palma —, la phase d'information et de consultation n'a pas encore été réalisée ou n'est pas encore achevée. La Commission conclut dès lors que le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 10, paragraphes 1 et 2, de la directive 2007/60/CE en ce qui concerne ces trois districts hydrographiques.

(¹) Directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 23 octobre 2007, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (JO 2007, L 288, p. 27).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Raad van State (Belgique) le 17 mai 2019 — RTS infra bvba, Aannemingsbedrijf Norré-Behaegel/Vlaams Gewest

(Affaire C-387/19)

(2019/C 270/21)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Raad van State

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: RTS infra BVBA, Aannemingsbedrijf Norré-Behaegel BVBA

Partie défenderesse: Vlaams Gewest

Questions préjudicielles

- 1) Les dispositions combinées de l'article 57, paragraphe 4, sous c) et g), et de l'article 57, paragraphes 6 et 7, de la directive 2014/24/UE (¹) du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une application qui oblige l'opérateur économique à apporter, de sa propre initiative, la preuve des mesures qu'il a prises pour démontrer sa fiabilité ?
- 2) Dans l'affirmative, ainsi interprétées, les dispositions combinées de l'article 57, paragraphe 4, sous c) et g), et de l'article 57, paragraphes 6 et 7, de la directive 2014/24/UE ont-elles un effet direct ?

(¹) JO 2014, L 94, p. 65.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Arbitral Tributário (Centro de Arbitragem Administrativa — CAAD) (Portugal) le 17 mai 2019 — MK/Autoridade Tributária e Aduaneira

(Affaire C-388/19)

(2019/C 270/22)

Langue de procédure: le portugais

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Arbitral Tributário (Centro de Arbitragem Administrativa — CAAD)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: MK

Partie défenderesse: Autoridade Tributária e Aduaneira

Question préjudicielle

Les dispositions combinées des articles 12, 56, 57 et 58 CE (devenus articles 18, 63, 64 et 65 TFUE) doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une réglementation nationale telle que celle en cause dans le litige au principal (article 43, paragraphe 2, du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, approuvé par le décret-loi n° 442-A/88, du 30 novembre 1988, tel que modifié par la loi n° 109-B/2001, du 27 décembre 2001), laquelle a été modifiée par la loi n° 67-A/2007, du 31 décembre 2007 — avec l'insertion des paragraphes 7 et 8 (actuellement 9 et 10) à l'article 72 dudit code — afin de permettre que les plus-values provenant de la cession de biens immeubles situés dans un État membre (le Portugal), par une personne résidant dans un autre État membre de l'Union européenne (la France) ne soient pas soumises, en vertu d'un choix de l'assujetti, à une charge fiscale supérieure à celle qui serait appliquée pour ce même type d'opération aux plus-values réalisées par un résident de l'État dans lequel sont situés les biens immeubles ?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 21 mai 2019 — VG Bild-Kunst/Stiftung Preußischer Kulturbesitz

(Affaire C-392/19)

(2019/C 270/23)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesgerichtshof (Allemagne)

Parties dans la procédure au principal

Demanderesse en «Revision»: VG Bild-Kunst

Défenderesse en «Revision»: Stiftung Preußischer Kulturbesitz

Question préjudicielle

L'incorporation, par la technique dite de la «transclusion» («Framing»), dans le site internet d'un tiers, d'une œuvre disponible, avec le consentement du titulaire des droits, sur un site internet librement accessible constitue-t-elle une communication de l'œuvre au public au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29⁽¹⁾ si cette incorporation contourne des mesures de protection contre la transclusion adoptées ou imposées par le titulaire des droits ?

⁽¹⁾ Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO 2001, L 167, p. 10).

Recours introduit le 24 mai 2019 — République de Pologne/Parlement européen et Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-401/19)

(2019/C 270/24)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: République de Pologne (représentants: B. Majczyna, agent, W. Gonatarski, avocat)

Parties défenderesses: Parlement européen et Conseil de l'Union européenne

Conclusions

- Annuler l'article 17, paragraphe 4, sous b) et l'article 17, paragraphe 4, sous c), in fine (i.e. dans la partie contenant la formule «et ont fourni leurs meilleurs efforts pour empêcher qu'ils soient téléversés dans le futur, conformément au point b)») de la directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE⁽¹⁾;
- condamner le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La République de Pologne demande l'annulation de l'article 17, paragraphe 4, sous b), et de l'article 17, paragraphe 4, sous c), in fine (i.e. dans la partie contenant la formule «et ont fourni leurs meilleurs efforts pour empêcher qu'ils soient téléversés dans le futur, conformément au point b)») de la directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE (JO UE L 130 du 17 mai 2019, p. 92) et la condamnation aux dépens du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne.

À titre subsidiaire, si la Cour devait considérer que les dispositions attaquées ne peuvent être dissociées des autres dispositions figurant à l'article 17 de la directive (UE) 2019/790 sans modifier la substance de la réglementation contenue dans cet article, la République de Pologne conclut à l'annulation de l'article 17 de la directive (UE) 2019/790 dans son intégralité.

La République de Pologne invoque, contre les dispositions attaquées de la directive 2019/790, un moyen tiré de la violation du droit à la liberté d'expression et d'information garanti par l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La République de Pologne affirme en particulier que l'obligation faite aux fournisseurs de services de partage de contenus en ligne de fournir leurs meilleurs efforts pour garantir l'indisponibilité d'œuvres et autres objets protégés spécifiques pour lesquels les titulaires de droits ont fourni aux fournisseurs de services les informations pertinentes et nécessaires (article 17, paragraphe 4, sous b), de la directive 2019/790) et l'obligation faite aux fournisseurs de services de partage de contenus en ligne de fournir leurs meilleurs efforts pour empêcher que les œuvres et autres objets protégés, pour lesquels les titulaires de droit ont présenté une notification suffisamment motivée, soient téléversés dans le futur (article 17, paragraphe 4, sous c), in fine de la directive 2019/790) a pour conséquence — afin d'éviter la mise en cause de leur responsabilité — que les fournisseurs de services doivent procéder à une vérification automatique préalable (filtrage) des contenus partagés en ligne par les utilisateurs, ce qui implique par conséquent de mettre en place des mécanismes de contrôle préventif. De tels mécanismes mettent en cause l'essence même du droit à la liberté d'expression et à l'information et ne respectent pas l'exigence de proportionnalité et de nécessité de toute atteinte à ce droit.

(¹) JO 2019 L 130, p. 92.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 24 mai 2019 — Société Générale SA/Ministre de l'Action et des Comptes publics

(Affaire C-403/19)

(2019/C 270/25)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Société Générale SA

Partie défenderesse: Ministre de l'Action et des Comptes publics

Question préjudicielle

Au regard de l'article 56 du traité instituant la Communauté européenne, devenu l'article 63 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la circonstance que l'application des règles [fiscales], afin de compenser la double imposition de dividendes versés à une société imposable à l'impôt sur les sociétés dans l'État membre dont elle est résidente par une société résidente d'un autre État et soumis, du fait de l'exercice par cet État de sa compétence fiscale, à une retenue à la source, soit susceptible de laisser subsister un désavantage au détriment des opérations portant sur des titres de sociétés étrangères réalisées par des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans le premier État implique-t-elle que celui-ci, dès lors que le choix a été fait de compenser la double imposition, aille au-delà de la renonciation à percevoir les recettes fiscales qu'il retirerait de l'imposition à l'impôt sur les sociétés des dividendes en cause ?

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour administrative (Luxembourg) le 31 mai 2019 — État du Grand-duché de Luxembourg/L

(Affaire C-437/19)

(2019/C 270/26)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Cour administrative

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: État du Grand-duché de Luxembourg

Partie défenderesse: L

Questions préjudicielles

- 1) Est-ce que l'article 20, paragraphe 2, point a), de la directive 2011/16⁽¹⁾ doit être interprété en ce sens qu'une demande d'échange de renseignements formulée par une autorité d'un État membre requérant qui définit les contribuables visés par la demande d'échange à partir de leur simple qualité d'actionnaire et de bénéficiaire économique d'une personne morale, sans que ces contribuables n'aient préalablement fait l'objet d'une identification nominative et individuelle de la part de l'autorité requérante, est conforme aux exigences d'identification posées par cette disposition ?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, est-ce que l'article 1^{er}, paragraphe 1, et l'article 5 de la même directive doivent être interprétés en ce sens que le respect de la norme de la pertinence vraisemblable implique que l'autorité de l'État membre requérant, afin d'établir l'absence d'une pêche aux renseignements malgré le défaut d'une identification individuelle des contribuables visés, puisse étayer sur base d'explications claires et suffisantes qu'elle mène une enquête ciblée concernant un groupe limité de personnes et non pas une simple enquête de surveillance fiscale générale et que cette enquête est justifiée par des soupçons fondés d'un non-respect d'une obligation légale précise ?
- 3) Est-ce que l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit être interprété en ce sens que, lorsque
 - un administré qui s'est vu infliger par l'autorité compétente de l'État membre requis une sanction administrative pécuniaire pour non-respect d'une décision administrative lui enjoignant de fournir des informations dans le cadre d'un échange entre administrations fiscales nationales au titre de la directive 2011/16, elle-même non susceptible d'un recours contentieux d'après le droit interne de l'État membre requis, a contesté la légalité de cette décision par la voie incidente dans le cadre d'un recours contentieux dirigé contre la sanction pécuniaire et
 - qu'il a obtenu connaissance des informations minimales énoncées par l'article 20, paragraphe 2, de la directive 2011/16 seulement au cours de la procédure judiciaire engagée suite à son recours contentieux contre ladite sanction,il doit se voir accorder, suite à la reconnaissance définitive, par la voie incidente, de la validité de la décision d'injonction et de celle de fixation d'une amende émises à son égard, un délai suspensif pour le paiement de l'amende en vue de pouvoir donner suite, après avoir ainsi obtenu connaissance des éléments relatifs à la pertinence vraisemblable définitivement confirmée par le juge compétent, à la décision d'injonction ?

⁽¹⁾ Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE (JO 2011, L 64, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Rechtbank Den Haag, zittingsplaats 's-Hertogenbosch (Pays-Bas) le 12 juin 2019 — TQ/Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid

(Affaire C-441/19)

(2019/C 270/27)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Rechtbank Den Haag, zittingsplaats 's-Hertogenbosch

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: TQ

Partie défenderesse: Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter l'article 10 de la directive 2008/115/CE ⁽¹⁾ (ci-après la "directive retour"), lu en combinaison avec les articles 4 et 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la "Charte"), le considérant 22 et l'article 5, sous a), de la directive retour, ainsi que l'article 15 de la directive 2011/95/UE ⁽²⁾ (ci-après la "directive qualification"), en ce sens qu'un État membre, avant d'imposer une obligation de retour à un mineur non accompagné, doit s'assurer — et procéder à une investigation à cet effet — qu'en tout état de cause, le pays d'origine offre en principe un accueil adéquat et qui est disponible ?
- 2) Convient-il d'interpréter l'article 6, paragraphe 1, de la directive retour, lu en combinaison avec l'article 21 de la Charte, en ce sens qu'un État membre n'est pas autorisé à opérer une distinction en fonction de l'âge d'un mineur non accompagné, pour autoriser le séjour sur son territoire, lorsqu'il est établi qu'il ne peut pas prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire ?
- 3) Convient-il d'interpréter l'article 6, paragraphe 4, de la directive retour en ce sens que, lorsqu'un mineur non accompagné ne donne pas suite à l'obligation de retour, et que l'État membre ne prend aucune mesure concrète d'éloignement et n'en prendra pas, il y a lieu de suspendre l'obligation de retour et, de ce fait, d'autoriser le séjour ? Convient-il d'interpréter l'article 8, paragraphe 1, de la directive retour en ce sens qu'il y a lieu de considérer qu'il est contraire au principe de coopération loyale et au principe de loyauté communautaire de prendre une décision de retour à l'encontre d'un mineur non accompagné, sans prendre ensuite de mesures d'éloignement jusqu'à ce que le mineur non accompagné atteigne l'âge de dix-huit ans ?

⁽¹⁾ Directive du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO 2008, L 348, p. 98).

⁽²⁾ Directive du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO 2011, L 337, p. 9).

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Østre Landsret (Danemark) le 6 juin 2019 — Viasat Broadcasting UK Ltd./TV2/Danmark A/S et Royaume de Danemark

(Affaire C-445/19)

(2019/C 270/28)

Langue de procédure: le danois

Juridiction de renvoi

Østre Landsret

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Viasat Broadcasting UK Ltd.

Parties défenderesses: TV 2/Danmark A/S et Royaume de Danemark

Questions préjudicielles

- 1) L'obligation pour un juge national de condamner le bénéficiaire d'une aide à s'acquitter des intérêts au titre de la période d'illégalité (voir arrêt CELF ⁽¹⁾) s'applique-t-elle également dans un cas tel que celui de la présente espèce, où l'aide d'État illégale constituait une compensation de service public qui a ensuite été reconnue être compatible avec le marché intérieur, en vertu de l'article 106, paragraphe 2, TFUE, et dont l'autorisation a été fondée sur une appréciation de la situation financière d'ensemble de toute l'entreprise de service public, en ce compris sa capitalisation ?
- 2) L'obligation pour un juge national de condamner le bénéficiaire d'une aide à s'acquitter des intérêts au titre de la période d'illégalité (voir arrêt CELF) s'applique-t-elle également aux montants qui, dans les circonstances du litige au principal, ont été transférés par le bénéficiaire de l'aide à des entreprises qui lui sont liées, en application d'une obligation de droit public, et qui, par une décision de la Commission européenne devenue définitive, ont été considérés comme favorisant ce bénéficiaire au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE ?
- 3) L'obligation pour un juge national de condamner le bénéficiaire d'une aide d'État à s'acquitter des intérêts au titre de la période d'illégalité (voir arrêt CELF) s'applique-t-elle également aux aides d'État qui, dans les circonstances du litige au principal, ont été versées à leur bénéficiaire par une entreprise contrôlée par l'État lorsqu'une partie de ces moyens provient de la commercialisation de services du bénéficiaire ?

(¹) Arrêt du 12 février 2008, CELF et ministre de la Culture et de la Communication (C-199/06, EU:C:2008:79).

Pourvoi formé le 20 juin 2019 par la République fédérale d'Allemagne contre l'arrêt du Tribunal (première chambre) rendu le 10 avril 2019 dans l'affaire T-229/17, République fédérale d'Allemagne/Commission européenne

(Affaire C-475/19 P)

(2019/C 270/29)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: République fédérale d'Allemagne (représentants: J. Möller, agent, ainsi que M. Kottmann, M. Winkelmüller et F. van Schewick, avocats)

Autres parties à la procédure: Commission européenne, République de Finlande

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. annuler l'arrêt du Tribunal rendu le 10 avril 2019 dans l'affaire T-229/17, République fédérale d'Allemagne/Commission européenne;
2. annuler la décision (UE) 2017/133 de la Commission, du 25 janvier 2017, sur le maintien au Journal officiel de l'Union européenne, avec une restriction, de la référence de la norme harmonisée EN 14342:2013 «Planchers et parquets en bois — caractéristiques, évaluation de conformité et marquage» conformément au règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾;
3. annuler la décision (UE) 2017/145 de la Commission, du 25 janvier 2017, sur le maintien au Journal officiel de l'Union européenne, avec une restriction, de la référence de la norme harmonisée EN 14904:2006 «Sols sportifs — spécification des sols multi-sports intérieurs» conformément au règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾;
4. annuler les communications de la Commission du 10 mars 2017, du 11 août 2017, du 15 décembre 2017, et du 9 mars 2018 ⁽³⁾, dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil, dans la mesure où elles se réfèrent aux normes harmonisées EN 14342:2013 et EN 14904:2006;
5. à titre subsidiaire aux deuxième, troisième et quatrième points des conclusions, renvoyer l'affaire devant le Tribunal;
6. condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son pourvoi, la requérante invoque les trois moyens suivants:

Premièrement, la requérante estime que l'arrêt attaqué viole l'article 263, premier alinéa, TFUE, en ce qu'il déclare irrecevables les demandes de la République fédérale d'Allemagne tendant à l'annulation des communications attaquées. Selon la requérante, le Tribunal a méconnu le fait que les communications attaquées visent à produire des effets juridiques contraignants qui ne sont pas identiques aux effets juridiques des décisions attaquées.

Deuxièmement, la requérante soutient que l'arrêt attaqué viole les dispositions combinées de l'article 18, paragraphe 2, et de l'article 17, paragraphe 5, du règlement n° 305/2011. Elle estime que le Tribunal n'a pas tenu compte du fait qu'en vertu de ces dispositions, la Commission était à la fois habilitée et obligée à prendre une des mesures proposées par la République fédérale d'Allemagne.

Troisièmement, la requérante considère que l'arrêt attaqué viole l'article 18, paragraphe 2, du règlement n° 305/2011, lu en combinaison avec l'article 3, paragraphes 1 et 2, et l'article 17, paragraphe 3, de ce même règlement. Elle estime que le Tribunal a méconnu le fait que la Commission était tenue, en vertu de ces dispositions, d'examiner si les normes en cause compromettaient le respect des exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction.

⁽¹⁾ JO 2017, L 21, p. 113.

⁽²⁾ JO 2017, L 22, p. 62.

⁽³⁾ JO 2017, C 76, p. 32; JO 2017, C 267, p. 16; JO 2017, C 435, p. 41; JO 2018, C 92, p. 139.

Pourvoi formé le 27 juin 2019 par la Roumanie contre l'arrêt du Tribunal (huitième chambre) rendu le 30 avril 2019 dans l'affaire T-530/18, Roumanie/Commission

(Affaire C-498/19 P)

(2019/C 270/30)

Langue de procédure: le roumain

Parties

Partie requérante: Roumanie (représentants: C.-R. Canțăr, E. Gane, O.-C. Ichim, M. Chicu, agents)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

— faire droit au pourvoi, annuler intégralement l'ordonnance du Tribunal dans l'affaire T-530/18, réexaminer l'affaire T-530/18 et faire droit au recours en annulation partielle de la décision d'exécution (UE) 2018/873 de la Commission, du 13 juin 2018, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ⁽¹⁾:

- a) en ce qui concerne la sous-mesure 1a dans son intégralité (montant de 13 184 846,61 euros afférent aux exercices 2015 et 2016);
- b) en ce qui concerne les sous-mesures 3a, 5a, 3b et 4b dans leur intégralité (montant de 45 532 000,96 euros afférent aux exercices 2014, 2015 et 2016) et, à titre subsidiaire, partiellement pour la période antérieure au 19 septembre 2015 (montant de 21 315 857,50 euros);

ou

— faire droit au pourvoi, annuler intégralement l'ordonnance du Tribunal dans l'affaire T-530/18 et renvoyer l'affaire T-530/18 devant le Tribunal, qui, lors du réexamen de l'affaire, fera droit au recours en annulation et annulera partiellement la décision d'exécution (UE) 2018/873, comme il est mentionné ci-dessus;

— condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

A. Violation des articles 263 et 297 TFUE, ainsi que du principe de sécurité juridique

- i. **Le Tribunal n'a pas apprécié correctement, du point de vue juridique, le caractère complet et correct de la notification et a qualifié à tort la notification effectuée par la Commission comme étant de nature à faire courir le délai prévu à l'article 263 TFUE. Cette approche du Tribunal est contraire au principe de sécurité juridique.**

La Roumanie considère que l'existence de toute erreur relative aux éléments essentiels d'une décision telle que la décision 2018/873 est de nature à compromettre la notification et soulève de sérieux problèmes au regard du principe de sécurité juridique. Par conséquent, l'existence d'erreurs telles que celles constatées par le Tribunal suffit pour que la notification effectuée par la Commission ne puisse être de nature à faire courir le délai prévu à l'article 263 TFUE.

Le Tribunal a qualifié de mineures les différences entre la forme publiée et celle notifiée de la décision 2018/873, en se fondant sur le fait que cela ne saurait nuire à la compréhension du texte de la décision, puisque le mot «sumă» (montant) ne pouvait correspondre qu'au type de correction «sumă estimată» (montant estimé). Étant donné que ce type de correction n'existe pas, la Roumanie estime que le raisonnement juridique du Tribunal est erroné, que cela nuit manifestement à la compréhension du texte de la décision 2018/873 et que la notification de celui-ci a été compromise.

- ii. **Le Tribunal a commis une erreur dans l'interprétation de l'article 263 TFUE, lu en combinaison avec l'article 297 TFUE, en omettant de prendre en considération les effets de la publication de la décision 2018/873 au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) au regard de l'information effective et du principe de sécurité juridique.**

Au regard de l'article 263, sixième alinéa, TFUE, ce qui est pertinent pour l'exercice du droit de recours est l'information effective sur le contenu de l'acte de l'Union attaqué et non le moment à compter duquel celui-ci entre en vigueur ou produit des effets juridiques.

Le délai de deux mois pour l'introduction d'un recours en annulation d'un acte tel que la décision 2018/873, qui doit être notifié mais qui, conformément à une pratique constante et de longue durée de l'autorité émettrice, est également publié au JOUE, doit courir à compter de la date de publication, à laquelle il convient d'ajouter les quatorze jours prévus à l'article 59 du règlement de procédure du Tribunal.

Cette solution s'impose d'autant plus eu égard aux circonstances concrètes dans lesquelles la décision 2018/873 a été notifiée aux autorités roumaines et publiée, circonstances qui relèvent des différences entre le texte notifié et celui publié visant des éléments essentiels de la décision.

- iii. **Le Tribunal a violé le principe de sécurité juridique en considérant que l'une des incohérences signalées par la Roumanie [relative au type de correction «sumă estimată» (montant estimé) versus «rată forfetară» (forfaitaire)] constituait une erreur rédactionnelle mineure qui avait été commise dans le texte notifié et publié, mais qui n'avait été commise ni dans le cadre de la procédure administrative ni dans le rapport de synthèse, et qui ne donnait pas lieu à confusion quant à la nature de la correction.**
- iv. **Le Tribunal a violé l'article 263 TFUE en jugeant dénouées de pertinence et inopérantes les différences entre le texte notifié et celui publié au JOUE qui concernent des dispositions de la décision 2018/873 destinées à d'autres États membres de l'Union, eu égard à la qualité de l'État membre de requérant privilégié.**

B. Violation du principe du contradictoire, y compris au regard de l'article 64 du règlement de procédure du Tribunal

La Roumanie considère que le Tribunal a violé le principe du contradictoire en ne permettant pas aux autorités roumaines de prendre position en ce qui concerne les informations communiquées par la Commission en réponse à la question du Tribunal, informations qui ont fondé le rejet du recours comme irrecevable.

(¹) Décision d'exécution (UE) 2018/873 de la Commission, du 13 juin 2018, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), JO 2018, L 152, p. 29.

TRIBUNAL

Recours introduit le 17 juin 2019 — XC/Commission

(Affaire T-488/18)

(2019/C 270/31)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: XC (représentant: C. Bottino, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler, en application de l'article 270 TFUE, l'acte excluant le requérant du concours général EPSO/AD/338/17;
- annuler, en application de l'article 263, paragraphe 4, TFUE, la décision de la Commission européenne C(2018) 3969;
- annuler, en application de l'article 270 TFUE, la liste de réserve du concours général EPSO/AD/356/18;
- ordonner la réparation du préjudice dans la mesure jugée équitable par le Tribunal et condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque six moyens.

Sur la demande d'annulation, en application de l'article 270 TFUE, de l'exclusion du requérant du concours général EPSO/AD/338/17

1. Premier moyen fondé sur une violation alléguée des articles 3 et 7 de l'annexe III du Statut tel qu'interprété en particulier par l'arrêt qui a tranché les affaires T-361/10 Pachitis/Commission et T-587/16 HM/Commission.
2. Deuxième moyen fondé sur le fait que selon la partie requérante, la procédure de préparation de l'épreuve e-tray constitue une violation de l'obligation de confidentialité des travaux du jury prévue par l'article 6 de l'annexe III du statut.
3. Troisième moyen fondé sur le fait que le déroulement de l'épreuve e-tray selon les modalités prévues par l'EPSO aurait constitué pour la partie requérante une discrimination indirecte en matière d'accès et une violation de l'obligation de fournir un aménagement raisonnable.

Sur la demande d'annulation, en application de l'article 263, paragraphe 4, TFUE, de la décision de la Commission européenne C(2018) 3969

4. Quatrième moyen fondé sur la violation des principes posés dans les arrêts qui ont tranché les affaires T-516/14 Alexandrou/Commission et C-491/15 P Typke/Commission.

Sur la demande d'annulation, en application de l'article 270 TFUE, de la liste de réserve du concours général EPSO/AD/356/18

5. Cinquième moyen fondé sur le défaut de compétence de l'EPSO pour ne pas avoir transmis au jury sa demande de réexamen au sens du point 4.2.2 des dispositions générales du concours ou pour s'être substitué à celui-ci dans les décisions et/ou les motivations.
6. Sixième moyen fondé sur la violation des dispositions du statut et de la directive en matière de discrimination fondée sur le handicap.

Recours introduit le 8 avril 2019 — Le Comité de Douzelage de Houffalize/Commission et EACEA**(Affaire T-236/19)**

(2019/C 270/32)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Le Comité de Douzelage de Houffalize (Houffalize, Belgique) (représentant: A. Kettels, avocat)

Parties défenderesses: Commission européenne et Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (EACA)

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler et/ou réformer l'acte attaqué;
- constater que le Comité requérant est en droit de voir son formulaire «entité légale» être validé et d'obtenir en conséquence, le financement litigieux.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours contre la décision de la Commission C(2019) 572 final, du 4 février 2019, rejetant le recours administratif introduit par le requérant à l'encontre de la décision de l'EACEA, du 25 juin 2018, de ne pas octroyer de subvention à la candidature présentée par ce dernier dans le cadre de l'appel à candidatures «Jumelages de villes 2017, deuxième délai» (EACEA 36/2014), le requérant invoque un unique moyen. Ce moyen est tiré de:

- la violation de l'article 131.2 du règlement n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, adopté le 25 octobre 2012;
- la violation du principe de confiance légitime et de sécurité juridique;
- la violation du principe de proportionnalité et de l'interdiction de l'arbitraire;
- l'erreur manifeste d'appréciation;
- et de l'absence de motivation adéquate, suffisante et pertinente, en ce que la décision attaquée estime que la confiance légitime et la sécurité juridique du Comité requérant n'a pas été violée.

Alors que, selon le requérant, cette décision ne répond pas à la contestation précise développée à cet égard par ce dernier. En effet, les réponses formulées sont soit sans aucun lien avec l'argument développé par le Comité dans sa demande de réexamen, soit manifestement insuffisantes à justifier le rejet de l'argument pris de la violation du principe de confiance légitime et de sécurité juridique, soit en tout état de cause, contraire à la portée de ce principe.

Le requérant estime qu'il peut se prévaloir d'une confiance légitime portant sur le fait d'être reconnu comme une entité sans personnalité juridique admissible aux subventions qui lui ont pourtant été refusées. Celui-ci tire cette confiance légitime de décisions d'octroi de subventions qui lui ont été notifiées, à une époque où il avait déjà la même forme juridique, à savoir celle d'association de fait, que sa situation de fait et de droit était identique, et que les normes régissant l'admissibilité des entités sans personnalité juridique n'ont pas été modifiées depuis lors. Il n'existerait donc aucune raison de revenir sur cette confiance légitime et d'adopter une position différente de celle qui fut adoptée par le passé.

Recours introduit le 6 mai 2019 — Dragomir/Commission**(Affaire T-297/19)**

(2019/C 270/33)

*Langue de procédure: le roumain***Parties***Partie requérante:* Daniel Dragomir (Bucarest, Roumanie) (représentant: R. Chiriță, avocat)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- constater le manquement de la Commission à son obligation d'assurer le respect, par la Roumanie, de l'exigence établie dans la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données;
- constater le manquement de la Commission à son obligation d'assurer le respect, par la Roumanie, de l'exigence établie dans la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil;
- constater le manquement de la Commission à son obligation d'assurer le respect, par la Roumanie, de l'exigence établie dans le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données);
- constater le manquement de la Commission à son obligation d'assurer le respect, par la Roumanie, des règles de l'État de droit, de l'indépendance des juridictions et des droits fondamentaux des personnes relevant de sa compétence;
- condamner la Commission à la réparation du préjudice moral à hauteur de 2 euros;
- enjoindre à la défenderesse de remédier, à l'avenir, aux omissions existantes.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen, tiré de l'omission de la Commission à ses obligations relatives à l'indépendance de la justice énoncées dans la décision établissant le mécanisme de coopération et de vérification, les traités et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
 - La Commission a sciemment manqué à ses obligations relatives à la protection de l'État de droit, à l'indépendance de la justice roumaine face aux assauts du Serviciul Român de Informații (service de renseignements roumain) envers celle-ci et le droit du requérant à un procès équitable.
2. Deuxième moyen, tiré du manquement de la Commission à ses obligations relatives à la protection des données à caractère personnel.
 - La Commission a soit manqué, soit satisfait de manière purement formelle à son obligation de vérifier la manière dont les directives et règlements de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel sont respectés.

Recours introduit le 31 mai 2019 — PNB Banka e.a./BCE

(Affaire T-330/19)

(2019/C 270/34)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Parties requérantes: PNB Banka AS (Riga, Lettonie), CR et CT (représentants: O. Behrends and M. Kirchner, avocats)

Partie défenderesses: Banque centrale européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la BCE du 21 mars 2019 relative à l'acquisition envisagée de participations qualifiées dans la banque visée par les requérants;
- condamner la BCE aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent huit moyens.

1. Premier moyen, tiré de ce que la période d'évaluation dont la BCE dispose en vertu de l'article 22, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE ⁽¹⁾ s'est écoulée avant l'adoption de la décision attaquée et qu'il n'était donc plus possible pour la BCE de s'opposer à l'acquisition envisagée.
2. Deuxième moyen, tiré de ce que la BCE a méconnu la procédure prévue à l'article 15 du règlement MSU ⁽²⁾ ainsi que les articles 85 à 87 du règlement-cadre MSU ⁽³⁾.
3. Troisième moyen, tiré de ce que la décision attaquée se fonde sur une interprétation et une application erronées des critères d'évaluation en vertu de l'article 23 de la directive 2013/36 et de sa mise en œuvre en droit letton.
4. Quatrième moyen, tiré de ce que la BCE a enfreint le principe de proportionnalité.
5. Cinquième moyen, tiré de ce que la BCE n'a pas tenu compte de la nature discrétionnaire de la décision de s'opposer à une acquisition envisagée.
6. Sixième moyen, tiré de ce que la BCE a dénaturé les faits pertinents de l'espèce.
7. Septième moyen, tiré de ce que la BCE a enfreint les principes de confiance légitime et de sécurité juridique.
8. Huitième moyen, tiré de ce que la BCE a enfreint le principe *nemo auditur* en ne tenant pas compte de sa propre responsabilité dans la perte de confiance dans le processus réglementaire.

⁽¹⁾ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO 2013, L 176, p. 338).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil, du 15 octobre 2013, confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO 2013, L 287, p. 63).

⁽³⁾ Règlement (UE) n° 468/2014 de la banque centrale européenne, du 16 avril 2014, établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (BCE/2014/17) (JO 2014, L 141, p. 1).

Recours introduit le 10 juin 2019 — Front Polisario/Conseil

(Affaire T-344/19)

(2019/C 270/35)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Front populaire pour la libération de la Saguia el-Hamra et du Rio de oro (Front Polisario) (représentant: G. Devers, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer son recours en annulation recevable;
- conclure à l'annulation de la décision attaquée;
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours contre la décision (UE) 2019/441 du Conseil, du 4 mars 2019, relative à la conclusion de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc, de son protocole de mise en œuvre ainsi que de l'échange de lettres accompagnant l'accord (JO 2019, L 77, p. 4), le requérant invoque onze moyens.

1. Premier moyen, tiré de l'absence de compétence du Conseil pour adopter la décision attaquée, dans la mesure où l'Union et le Royaume du Maroc n'ont pas compétence pour conclure un accord international applicable au Sahara occidental, en lieu et place du peuple sahraoui, représenté par le Front Polisario.
2. Deuxième moyen, tiré d'un manquement à l'obligation d'examiner la question du respect des droits fondamentaux et du droit international humanitaire, dans la mesure où le Conseil n'a pas examiné cette question avant d'adopter la décision attaquée.
3. Troisième moyen, tiré de la violation par le Conseil de son obligation d'exécuter les arrêts de la Cour dans la mesure où la décision attaquée ignore les motifs de l'arrêt du 27 février 2018, *Western Sahara Campaign UK* (C-266/16, EU:C:2018:118).
4. Quatrième moyen, tiré de la violation des principes et des valeurs essentiels guidant l'action de l'Union sur la scène internationale, dès lors que:
 - premièrement, en violation du droit des peuples au respect de leur unité nationale, la décision attaquée nie l'existence du peuple sahraoui en lui substituant les termes de «population du Sahara occidental» et de «populations concernées»;
 - deuxièmement, en violation du droit des peuples à disposer librement de leurs ressources naturelles, la décision attaquée porte conclusion d'un accord international qui organise, sans le consentement du peuple sahraoui, l'exploitation de ses ressources halieutiques par les navires de l'Union;

- troisièmement, la décision attaquée porte conclusion d'un accord international applicable au Sahara occidental occupé, avec le Royaume du Maroc, dans le cadre de sa politique annexionniste à l'égard du de territoire, et des violations systématiques des droits fondamentaux que le maintien de cette politique requiert.
5. Cinquième moyen, tiré de la violation du principe de protection de la confiance légitime, dans la mesure où la décision attaquée est contraire aux déclarations de l'Union qui, de façon réitérée, n'a cessé d'affirmer la nécessité de respecter les principes d'autodétermination et de l'effet relatif des traités.
6. Sixième moyen, tiré de l'application erronée du principe de proportionnalité, dès lors que, compte du statut séparé et distinct du Sahara occidental, du caractère intangible du droit à l'autodétermination et de la qualité de sujet tiers du peuple sahraoui, il n'appartenait pas au Conseil d'opérer un rapport de proportionnalité entre de prétendus «bénéfices» générés par l'accord de pêche et ses répercussions sur les ressources naturelles sahraouies.
7. Septième moyen, tiré de la contrariété avec la politique commune de pêche, dès lors que, en application de l'accord conclu par la décision attaquée, les navires de l'Union européenne vont pouvoir accéder aux ressources halieutiques du peuple sahraoui, sans son consentement, en l'échange d'une contrepartie financière payée aux autorités marocaines, alors que les eaux du Sahara occidental ne sont pas des «eaux» marocaines au sens des articles 61 et 62 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer.
8. Huitième moyen, tiré de la violation du droit à l'autodétermination, dès lors que:
- premièrement, en lui substituant les termes de «population du Sahara occidental» et de «populations concernées», la décision attaquée nie l'unité nationale du peuple sahraoui en tant que sujet du droit à l'autodétermination;
- deuxièmement, en violation du droit du peuple sahraoui à disposer librement de ses ressources naturelles, la décision attaquée organise, sans son consentement, l'exploitation de ses ressources halieutiques par les navires l'Union;
- troisièmement, en violation du droit du peuple sahraoui au respect de l'intégrité territoriale de son territoire national, la décision attaquée nie le statut séparé et distinct du Sahara occidental et entérine sa division illégale par le «Berme» marocain.
9. Neuvième moyen, tiré de la violation du principe de l'effet relatif des traités, dès lors que, la décision attaquée nie la qualité de sujet tiers du peuple sahraoui aux relations UE-Maroc et lui impose des obligations internationales, relativement à son territoire national et à ses ressources naturelles, sans son consentement.
10. Dixième moyen, tiré de la violation du droit international humanitaire et du droit pénal international dès lors que:
- premièrement, la décision attaquée porte conclusion d'un accord international applicable au Sahara occidental alors que les forces marocaines d'occupation ne disposent pas du *jus tractatus* à l'égard de ce territoire et ont l'interdiction d'en exploiter les ressources naturelles;
- deuxièmement, en application de l'accord conclu par la décision attaquée, l'Union va subventionner les infrastructures marocaines en territoire sahraoui occupé, afin que le Royaume du Maroc puisse y implanter durablement sa population civile et ses forces armées;
- troisièmement, en employant les termes de «population du Sahara occidental» et de «populations concernées», la décision attaquée avale le transfert illégal de colons marocains en territoire sahraoui occupé.
11. Onzième moyen, tiré de la violation des obligations de l'Union au titre du droit de la responsabilité internationale, dès lors que, en portant conclusion d'un accord international, avec le Royaume du Maroc, applicable au Sahara occidental, la décision attaquée entérine les violations graves du droit international commises par les forces marocaines d'occupation contre le peuple sahraoui et prête aide et assistance au maintien de la situation issue de ces violations.
-

Recours introduit le 12 juin 2019 — Front Polisario/Conseil**(Affaire T-356/19)**

(2019/C 270/36)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Front populaire pour la libération de la Saguia el-Hamra et du Rio de oro (Front Polisario) (représentant: G. Devers, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer son recours en annulation recevable;
- conclure à l'annulation du règlement attaqué;
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours contre le règlement (UE) 2019/440 du Conseil, du 29 novembre 2018, relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc et de son protocole de mise en œuvre (JO 2019, L 77, p. 1), le requérant invoque un moyen unique, tiré du défaut de base juridique dudit règlement en raison de l'illégalité de la décision 2019/441.

Ce moyen est divisé en onze branches qui sont, pour l'essentiel, identiques aux onze moyens invoqués dans le cadre de l'affaire T-344/19, Front Polisario/Conseil.

Recours introduit le 13 juin 2019 — Groupe Canal +/Commission**(Affaire T-358/19)**

(2019/C 270/37)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Groupe Canal + (Issy-les-Moulineaux, France) (représentants: P. Wilhelm, P. Gassenbach et O. de Juvigny, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le recours recevable et bien-fondé;
- annuler la décision de la Commission du 7 mars 2019 dans l'affaire AT.40023, pour ce qui concerne le marché français et les contrats existants ou futurs de Groupe Canal + sur le fondement de l'article 263 TFUE;
- mettre à la charge de la Commission l'ensemble des dépens exposés par la société Groupe Canal +.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque trois moyens.

1. Premier moyen, tiré du détournement de pouvoir commis par la Commission, dans la mesure où les engagements qu'elle a rendu obligatoires pour obtenir la fin du géo-blocage dans le secteur du cinéma interfèrent avec les réformes législatives récemment adoptées par le législateur européen.
2. Deuxième moyen, tiré de l'erreur manifeste d'appréciation de l'article 101, paragraphe 1, TFUE par la Commission en ce qu'elle a considéré que les engagements proposés par NBCUniversal, Sony Pictures, Warner Bros et Sky n'affectent pas la diversité culturelle et plus généralement le financement et l'exploitation de films dans l'Espace économique européen.
3. Troisième moyen, tiré de la violation du principe de proportionnalité, en ce que la Commission a rendu obligatoires des engagements manifestement disproportionnés par rapport aux préoccupations de concurrence soulevées, et méconnaissant les intérêts des tiers.

Recours introduit le 19 juin 2019 — Camerin/Commission

(Affaire T-367/19)

(2019/C 270/38)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Laure Camerin (Bastia, France) (représentant: M. Casado García-Hirschfeld, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer la requête recevable et fondée;
- en conséquence, annuler partiellement la décision attaquée;

- procéder à la réparation du préjudice moral causé par un ensemble d'actes et de comportements du PMO qui doivent faire l'objet d'une appréciation globale et que la partie requérante estime à la somme ex aequo et bono de 50 000 euros;
- condamner la Commission européenne aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours contre la décision de l'Office «Gestion et liquidation des droits individuels» (ci-après le «PMO») concernant l'exécution d'une saisie-arrêt adoptée par une juridiction belge, en ce que ce dernier se réserve le droit de retenir à nouveau le montant de 3 839,60 euros sur les pensions à échoir de la requérante, cette dernière invoque quatre moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation des articles 1 et 25 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la violation de l'article 6 de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après le «statut») et de l'existence d'une erreur d'appréciation. À cet égard, la requérante considère qu'il n'y a aucune motivation ni base légale qui justifierait la décision du PMO de continuer à saisir plus des deux tiers de sa pension.
2. Deuxième moyen, tiré d'une violation du principe de légalité et sécurité juridique. Selon la requérante, le statut est une «lex specialis» qui prime sur tout autre droit national: en matière de minimum vital, il y a ainsi des dispositions statutaires substantielles qui dérogent tant au droit européen du travail général qu'au droit national du travail.
3. Troisième moyen, tiré d'une violation du principe de bonne administration et devoir de sollicitude, en ce qu'aucune motivation n'aurait été fournie concernant les faits ou les preuves qui pourraient justifier la prise de décision par le PMO de se réserver le droit de retenir à nouveau le montant de 3 839,60 euros sur les pensions à échoir de la requérante.
4. Quatrième moyen, tiré d'une violation du principe d'égalité et de non-discrimination, notamment dans la mesure où, si l'on suit l'interprétation du PMO, le minimum vital dépendrait du pays où le fonctionnaire a résidé.

La requérante sollicite également la réparation du préjudice moral qu'elle aurait subi du fait des irrégularités que le PMO aurait commises et qui ne lui permettraient pas de vivre dignement.

Recours introduit le 18 juin 2019 — Datenlotsen Informationssysteme GmbH/Commission européenne

(Affaire T-368/19)

(2019/C 270/39)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Datenlotsen Informationssysteme GmbH (Hambourg, Allemagne) (représentant: T. Lübbig, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- constater que la partie défenderesse a violé ses obligations au titre de l'article 108 TFUE en ce qu'elle n'a pas clos dans un délai raisonnable la procédure formelle d'examen dans l'affaire SA.34402 (2015/C ex 2012/NN) en adoptant une décision en vertu de l'article 108, paragraphe 2, TFUE ou de l'article 9, paragraphe 1, du règlement 2015/1589 ⁽¹⁾;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque les moyens suivants.

1. Violation de l'article 108 TFUE du fait de l'absence de clôture de la procédure formelle d'examen

- Le premier moyen est tiré de ce qu'une durée de procédure de plus de sept années devrait être jugée déraisonnable. La requérante fait à cet égard valoir que, eu égard à l'état avancé des connaissances de la défenderesse et au nombre très limité de questions encore ouvertes, une décision aurait d'ores et déjà pu être adoptée. En outre, une décision rapide serait nécessaire en raison des besoins économiques urgents de la requérante.

2. Violation du droit à une durée raisonnable de procédure en tant que faisant partie du droit à une bonne administration en vertu de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union

- Les arguments qui sont exposés dans le cadre du deuxième moyen sont en substance identiques ou similaires à ceux invoqués dans le premier moyen.

3. Violation de l'article 41, lu en combinaison avec l'article 20, de la charte des droits fondamentaux

- Dans le cadre du troisième moyen, la requérante fait essentiellement valoir que, du fait de différentes mesures retardant la procédure, la défenderesse aurait violé le code de bonnes pratiques pour la conduite des procédures de contrôle des aides d'État.

4. Violation du droit à une motivation en tant que faisant partie du recours effectif en vertu de l'article 47 et 41, paragraphe 2, sous c), de la charte des droits fondamentaux de l'Union

- Dans le cadre du quatrième moyen, la requérante fait valoir que la défenderesse n'aurait pas dû se prévaloir de manière très générale et non différenciée de ce que d'autres recherches seraient nécessaires, mais aurait dû l'exposer de manière circonstanciée et claire.

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 248 du 24.9.2015, p. 9).

Recours introduit le 20 juin 2019 — Pisoni/Parlement**(Affaire T-375/19)**

(2019/C 270/40)

*Langue de procédure: l'italien***Parties***Partie requérante:* Ferruccio Pisoni (Trente, Italie) (représentant: M. Paniz, avocat)*Partie défenderesse:* Parlement européen**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le communiqué de la Direction Générale des Finances du Parlement européen qui a repris la délibération n° 14/2018 du 12 juillet 2018 de l'Ufficio di Presidenza della Camera dei deputati (office de la présidence de la Chambre des députés, Italie) et/ou la délibération n° 6/2018 du Consiglio di Presidenza del Senato della Repubblica italiana (conseil de la présidence du Sénat, Italie) et, en tout état de cause,
- annuler la nouvelle détermination et le nouveau calcul de l'allocation viagère accordée par le Parlement européen;
- par voie de conséquence, dire et juger que le requérant a droit au maintien de l'allocation viagère en question à concurrence des montants acquis et venant à échéance sur le fondement de la réglementation en vigueur antérieurement à la délibération n° 14/2018 de l'office de la présidence de la Chambre des députés (Italie) et/ou à la délibération n° 6/2018 du conseil de la présidence du Sénat (Italie) et condamner le Parlement européen à lui verser toutes les sommes indument retenues, majorées de la revalorisation monétaire et des intérêts légaux à compter de la date de la retenue à la source pratiquée, et
- condamner le Parlement européen à exécuter l'arrêt à intervenir et à rétablir immédiatement et intégralement l'allocation viagère dans son ampleur initiale ainsi qu'à réparer tous les préjudices éventuels ouvrant droit à réparation pour le requérant;
- en toutes hypothèses, condamner le Parlement européen aux entiers dépens, y compris les honoraires d'avocat augmentés de la TVA, droits et taxes et frais forfaitaires.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont similaires à ceux invoqués dans l'affaire T-345/19, Santini/Parlement.

Recours introduit le 21 juin 2019 — Topcart/EUIPO — Carl International (TC CARL)**(Affaire T-377/19)**

(2019/C 270/41)

*Langue de dépôt de la requête: l'allemand***Parties***Partie requérante:* Topcart GmbH (Wiesbaden, Allemagne) (représentant: M. Gail, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours: Carl International (Limonest, France)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demanderesse de la marque litigieuse: partie requérante

Marque litigieuse concernée: demande de marque de l'Union européenne verbale «TC CARL» — Demande d'enregistrement no 14 957 542

Procédure devant l'EUIPO: procédure d'opposition

Décision attaquée: décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 2 avril 2019 dans l'affaire R 1826/2018-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 60, paragraphe 1, sous a), lu en combinaison avec l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 21 juin 2019 — Topcart/EUIPO — Carl International (TC CARL)

(Affaire T-378/19)

(2019/C 270/42)

Langue de dépôt de la requête: l'allemand

Parties

Partie requérante: Topcart GmbH (Wiesbaden, Allemagne) (représentant: M. Gail, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours: Carl International (Limonest, France)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demanderesse de la marque litigieuse: partie requérante

Marque litigieuse concernée: demande de marque de l'Union européenne verbale «TC CARL» — Demande d'enregistrement n° 15 048 556

Procédure devant l'EUIPO: procédure d'opposition

Décision attaquée: décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 2 avril 2019 dans l'affaire R 1617/2018-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 60, paragraphe 1, sous a), lu en combinaison avec l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 21 juin 2019 — Serviceplan Gruppe für innovative Kommunikation/EUIPO (Serviceplan)

(Affaire T-379/19)

(2019/C 270/43)

Langue de la procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Serviceplan Gruppe für innovative Kommunikation GmbH & Co KG (Munich, Allemagne) (représentants: M^{es} B. Koch et P. Schmitz, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne verbale «Serviceplan» — Demande d'enregistrement n° 15 234 669

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 18 mars 2019 dans l'affaire R 1424/2018-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée, dans la mesure où elle a rejeté le recours;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- Violation de l'article 94, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 21 juin 2019 — Serviceplan Gruppe für innovative Kommunikation/EUIPO (Serviceplan Solutions)

(Affaire T-380/19)

(2019/C 270/44)

Langue de la procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Serviceplan Gruppe für innovative Kommunikation GmbH & Co KG (Munich, Allemagne) (représentants: M^{cs} B. Koch et P. Schmitz, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne verbale «Serviceplan Solutions» — Demande d'enregistrement n°15 244 742

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 25 mars 2019 dans l'affaire R 1427/2018-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée, dans la mesure où elle a rejeté le recours;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
 - Violation de l'article 94, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.
-

Recours introduit le 21 juin 2019 — adp Gauselmann/EUIPO — Gameloft (City Mania)**(Affaire T-381/19)**

(2019/C 270/45)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties***Partie requérante:* adp Gauselmann GmbH (Lübeck, Allemagne) (représentant: P. Koch Moreno, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)*Autre partie devant la chambre de recours:* Gameloft SE (Paris, France)**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Demandeur de la marque litigieuse:* Autre partie devant la chambre de recours*Marque litigieuse concernée:* demande d'enregistrement de marque de l'Union européenne verbale «City Mania» no 15 936 339*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure d'opposition*Décision attaquée:* Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 11/04/2019 dans l'affaire R 976/2018-2**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le moyen fondé et annuler la décision attaquée, constater l'existence d'un risque de confusion entre les marques en conflit et, en conséquence, ordonner le rejet total de la demande de marque;
- condamner l'EUIPO ainsi que, le cas échéant, l'autre partie devant la chambre de recours aux dépens.

Moyen invoqué

Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b) du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement et du Conseil.

Recours introduit le 25 juin 2019 — Turk Hava Yollari/EUIPO — Sky (skylife)**(Affaire T-382/19)**

(2019/C 270/46)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Turk Hava Yollari AO (Istanbul, Turquie) (représentant: R. Almaraz Palmero, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Sky Ltd (Isleworth, Royaume-Uni)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante devant le Tribunal

Marque litigieuse concernée: Enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque verbale «skylife» — Enregistrement international désignant l'Union européenne no 898 322

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 23 avril 2019 dans l'affaire R 880/2018-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO à déclarer valide l'enregistrement international litigieux de la marque no 898 322 pour tous les produits et services tels qu'enregistrés dans les classes 39 et 41;
- condamner l'EUIPO et la partie intervenante, Sky Limited, aux dépens du litige devant le Tribunal, y compris ceux concernant la procédure devant la quatrième chambre de recours.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 60, paragraphe 1, sous a), en combinaison avec l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
 - Violation de l'article 94 du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.
-

Recours introduit le 21 juin 2019 — CI e.a./Parlement et Conseil**(Affaire T-383/19)**

(2019/C 270/47)

*Langue de procédure: le français***Parties***Parties requérantes:* CI, CJ, CK, CL et CN (représentant: J. Fouchet, avocat)*Parties défenderesses:* Parlement européen et Conseil de l'Union européenne**Conclusions**

Les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement (UE) 2019/592 du Parlement européen et du Conseil, du 10 avril 2019, modifiant le règlement (UE) 2018/1806 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, en ce qui concerne le retrait du Royaume-Uni de l'Union;
- condamner le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen aux entiers frais de la procédure, y compris les frais d'avocat à hauteur de 5000 euros.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les requérants invoquent trois moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation des droits acquis issus de la citoyenneté européenne par le règlement (UE) 2019/592.

En premier lieu, les requérants estiment que le Parlement et le Conseil ont violé leur droit à une vie privée et familiale en ce qu'ils ont établi leur vie depuis plus de quinze ans dans un autre État membre de l'Union, État avec lequel ils possèdent des liens étroits: certains ont un conjoint et des enfants ressortissants d'un autre État membre ou y possèdent un bien immobilier.

En second lieu, les requérants considèrent que le règlement attaqué méconnaît le principe d'égalité dès lors qu'il reconnaît la cessation des droits qu'ils tirent de leur citoyenneté européenne sans établir de distinction entre les citoyens soumis à la règle de suppression de leur droit de vote après quinze ans de résidence en dehors du Royaume-Uni et les autres.

2. Deuxième moyen, tiré de la violation du statut de Gibraltar par le règlement contesté, en ce que la référence à Gibraltar dans le règlement attaqué comme étant une «colonie de la Couronne britannique» ne peut qu'engendrer un climat non propice à la conciliation entre l'Espagne et le Royaume-Uni au détriment des droits des habitants de Gibraltar.
 3. Troisième moyen, tiré de la violation de l'exemption de visa accordée aux citoyens britanniques par le règlement 2018/1240, au motif que les requérants devront demander une autorisation de voyage ETIAS et qu'il existe donc une possibilité que cette autorisation leur soit refusée.
-

Recours introduit le 25 juin 2019 — Mazzone/Parlement

(Affaire T-385/19)

(2019/C 270/48)

*Langue de procédure: l'italien***Parties***Partie requérante:* Antonio Mazzone (Naples, Italie) (représentant: M. Paniz, avocat)*Partie défenderesse:* Parlement européen**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le communiqué de la Direction Générale des Finances du Parlement européen qui a repris la délibération n° 14/2018 du 12 juillet 2018 de l'Ufficio di Presidenza della Camera dei deputati (office de la présidence de la Chambre des députés, Italie) et/ou la délibération n° 6/2018 du Consiglio di Presidenza del Senato della Repubblica italiana (conseil de la présidence du Sénat, Italie) et, en tout état de cause,
- annuler la nouvelle détermination et le nouveau calcul de l'allocation viagère accordée par le Parlement européen;
- par voie de conséquence, dire et juger que le requérant a droit au maintien de l'allocation viagère en question à concurrence des montants acquis et venant à échéance sur le fondement de la réglementation en vigueur antérieurement à la délibération n° 14/2018 de l'office de la présidence de la Chambre des députés (Italie) et/ou à la délibération n° 6/2018 du conseil de la présidence du Sénat (Italie) et condamner le Parlement européen à lui verser toutes les sommes indûment retenues, majorées de la revalorisation monétaire et des intérêts légaux à compter de la date de la retenue à la source pratiquée, et
- condamner le Parlement européen à exécuter l'arrêt à intervenir et à rétablir immédiatement et intégralement l'allocation viagère dans son ampleur initiale ainsi qu'à réparer tous les préjudices éventuels ouvrant droit à réparation pour le requérant;
- en toutes hypothèses, condamner le Parlement européen aux entiers dépens, y compris les honoraires d'avocat augmentés de la TVA, droits et taxes et frais forfaitaires.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont similaires à ceux invoqués dans l'affaire T-345/19, Santini/Parlement.

Recours introduit le 28 juin 2019 — Puidgemont i Casamajó et Comín i Oliveres/Parlement

(Affaire T-388/19)

(2019/C 270/49)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Requérants: Puidgemont i Casamajó (Waterloo, Belgique) et Comín i Oliveres (Waterloo) (représentants: P. Bekaert, avocat, B. Emmer-son QC, G. Boye et S. Bekaert, avocats)

Défendeur: Parlement européen

Conclusions

Les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du Parlement leur refusant l'accès au service spécial d'accueil mis en place pour les membres élus du Parlement et l'instruction du président du Parlement du 29 mai 2019, les empêchant de déposer la déclaration écrite requise par l'article 3, paragraphe 2, du règlement intérieur;
- annuler la décision du Parlement, confirmée par la lettre dépourvue de base juridique du président du Parlement du 27 juin 2019, de ne pas prendre acte des résultats officiellement déclarés par l'Espagne de l'élection au Parlement européen du 26 mai 2019, et la décision subséquente de prendre acte d'une liste différente et incomplète de membres élus, notifiée le 17 juin 2019 par les autorités espagnoles, et ne comprenant pas les requérants;
- annuler la décision du Parlement européen de traiter la communication de la commission électorale espagnole du 20 juin 2019 comme privant d'effet la déclaration des requérants en tant que membres élus du Parlement, assimilable à une déclaration illégale de vacance faite au mépris de l'article 13 de l'acte électoral de 1976, imputable au Parlement;
- annuler la décision du Parlement, confirmée par la lettre dépourvue de base juridique du président du Parlement du 27 juin 2019, refusant de garantir, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement intérieur, le droit des requérants de siéger au Parlement et dans ses organes en pleine jouissance de leurs droits à partir de la première séance et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les contestations portées devant le Parlement et les autorités judiciaires d'Espagne;
- annuler la décision du Parlement, confirmée par la lettre dépourvue de base juridique du président du Parlement du 27 juin 2019, refusant de confirmer les privilèges et immunités que les requérants tirent de l'article 9 du protocole (n° 7) sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, conformément à l'article 8 du règlement intérieur;
- condamner le défendeur aux entiers dépens de la présente procédure et à indemniser les requérants des dommages subis, au titre de l'article 340, deuxième alinéa, TFUE: la perte de la rémunération mensuelle versée aux membres du Parlement européen, à majorer d'un euro symbolique pour le préjudice moral.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les requérants invoquent cinq moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que la décision du Parlement leur refusant l'accès au service spécial d'accueil mis en place pour les membres élus du Parlement et l'instruction du président du Parlement du 29 mai 2019 enfreignent les articles 20, 21 et 39, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «Charte»).

2. Deuxième moyen tiré de ce que la décision du Parlement de ne pas prendre acte des résultats officiellement déclarés par l'Espagne de l'élection au Parlement européen du 26 mai 2019, et la décision subséquente de prendre acte d'une liste différente et incomplète de membres élus, notifiée le 20 juin 2019 par les autorités espagnoles, et ne comprenant pas les requérants, enfreignent l'article 12 de l'acte électoral de 1976 et l'article 3, paragraphe 2, de la décision (UE) 2018/937 du Conseil européen⁽¹⁾ en combinaison avec l'article 39, paragraphe 2, de la Charte, l'article 10, paragraphes 1 et 2, TUE, l'article 14, paragraphes 2 et 3, TUE et l'article 1^{er}, paragraphe 3, de l'acte électoral de 1976.
3. Troisième moyen tiré de ce que la décision du Parlement européen de traiter la communication de la commission électorale espagnole du 20 juin 2019 comme privant d'effet la déclaration des requérants en tant que membres élus du Parlement, assimilable à une déclaration illégale de vacance faite au mépris de l'article 13 de l'acte électoral de 1976, imputable au Parlement, qui enfreint l'article 6, paragraphe 2, l'article 8 et l'article 13 de l'acte électoral de 1976 en combinaison avec l'article 39, paragraphe 2, de la Charte, l'article 10, paragraphes 1 et 2, TUE, l'article 14, paragraphes 2 et 3, TUE et l'article 1^{er}, paragraphe 3, de l'acte électoral de 1976.
4. Quatrième moyen tiré de ce que la décision du Parlement refusant de garantir, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de son règlement intérieur, le droit des requérants de siéger au Parlement et dans ses organes en pleine jouissance de leurs droits à partir de la première séance et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les contestations portées devant le Parlement et les autorités judiciaires d'Espagne, enfreint l'article 3, paragraphe 2, du règlement intérieur du Parlement européen, l'article 5, paragraphe 1, et l'article 12 de l'acte électoral de 1976 en combinaison avec l'article 39, paragraphe 2, de la Charte, l'article 10, paragraphes 1 et 2, TUE, l'article 14, paragraphes 2 et 3, TUE et l'article 1^{er}, paragraphe 3, de l'acte électoral de 1976.
5. Cinquième moyen tiré de ce que la décision du président, refusant de confirmer les privilèges et immunités que les requérants tirent de l'article 9 du protocole (n° 7) sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, enfreint l'article 5, paragraphe 2, du règlement intérieur du Parlement européen, l'article 6, paragraphe 2, de l'acte électoral de 1976 et l'article 9 dudit protocole, en combinaison avec l'article 39, paragraphe 2, de la Charte, l'article 10, paragraphes 1 et 2, TUE, l'article 14, paragraphes 2 et 3, TUE et l'article 1^{er}, paragraphe 3, de l'acte électoral de 1976.

(¹) Décision (UE) 2018/937 du Conseil européen du 28 juin 2018 fixant la composition du Parlement européen (JO 2018, L 165I, p. 1).

Recours introduit le 27 juin 2019 — Coppo Gavazzi/Parlement

(Affaire T-389/19)

(2019/C 270/50)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Maria Teresa Coppo Gavazzi (Milan, Italie) (représentant: M. Merola, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer inexistant ou annuler intégralement l'acte qui a informé la requérante, sous la forme de la communication attaquée du Parlement européen re-déterminant les droits à pension liés à la cessation d'activité et ordonnant la récupération du montant versé sur la base du calcul antérieur de la pension;

- ordonner au Parlement européen de restituer toutes les sommes indûment retenues, majorées des intérêts au taux légal à compter de la date de la retenue à la source pratiquée, et condamner le Parlement européen à exécuter l'arrêt à intervenir et à prendre toutes initiatives, actes ou mesures nécessaires pour garantir la reconstitution immédiate et intégrale de l'ampleur initiale de la prestation de pension;
- condamner le Parlement européen aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours est dirigé contre l'acte par lequel le Parlement européen a nouvellement déterminé les droits à pension liés à la cessation d'activité de la requérante à la suite de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2019, de la délibération n° 14/2018 de l'Ufficio di Presidenza della Camera dei Deputati (bureau de la Chambre des Députés, Italie) et a ordonné la récupération du montant payé, versé sur la base du précédent calcul.

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation des formes substantielles et de la violation qui en découle de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux.
 - Il est affirmé à cet égard que la communication du Parlement européen est illégale parce qu'entachée de graves défauts et d'omissions manifestes, principalement d'ordre procédural et, en particulier, que la décision a été adoptée par la direction générale des finances et non par le bureau de la Présidence du Parlement européen conformément à ce que prévoient l'article 11 bis, paragraphe 6, et l'article 25, paragraphe 3, du règlement intérieur du Parlement européen. La communication serait totalement dépourvue de motivation quant aux raisons pour lesquelles elle a été adoptée et pour lesquelles il y aurait application automatique de la délibération italienne.
 2. Deuxième moyen tiré du défaut de base juridique de l'acte attaqué et d'une erreur de droit dans l'interprétation de l'article 75 des mesures d'application du statut des députés au Parlement européen
 - Il est affirmé à cet égard que l'acte attaqué indique de façon erronée comme base juridique l'annexe III de la réglementation concernant les frais et indemnités des députés au Parlement européen (la «réglementation FID») et l'article 75 des mesures d'application du statut des députés au Parlement européen (les «MAS»). Le régime des prestations de pension prévu par règlementation FID a expiré le 14 juillet 2009 avec l'entrée en vigueur du Statut des députés européens. Quant à l'article 75 des MAS, qui renvoie à l'annexe III de la réglementation FID, il n'autorise pas le Parlement européen à adopter des mesures telles que la mesure attaquée.
 3. Troisième moyen tiré de ce que la communication viole clairement la réserve d'ordre légal établie par l'article 75, deuxième alinéa, des MAS, lequel se réfère expressément aux conditions prévues par la législation nationale, ce qui exclut la pertinence de délibérations internes de la Chambre des députés d'un État membre.
 - Il est affirmé à cet égard que les modifications prévues par la délibération no 14/2018 de l'Ufficio di Presidenza della Camera dei deputati (bureau de la présidence de la Chambre des Députés, Italie) n'ont pas été adoptées par le biais d'une loi de l'État, mais par le biais d'une simple délibération du bureau de la présidence d'une chambre des députés.
 4. Quatrième moyen tiré de la violation manifeste des principes généraux du droit européen, tels que le principe de la sécurité juridique, le principe de la confiance légitime et le principe de la protection des droits acquis, ainsi que le principe d'égalité.
 - Il est affirmé à cet égard que la délibération attaquée porte gravement atteinte à la confiance que les ex députés ont pu avoir dans l'intangibilité des droits désormais acquis à leur profit, ainsi qu'aux attentes nées sur la base du cadre juridique en vigueur à l'époque de leur mandat. De plus, il apparaît que la réduction considérable du traitement économique qui revenait aux ex députés sur la base de la réglementation précédemment en vigueur n'est étayée par aucune motivation normative appropriée ni par aucune exigence impérieuse telle que requise par la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour européenne des droits de l'homme.
-

Recours introduit le 27 juin 2019 — Muscardini/Parlement**(Affaire T-390/19)**

(2019/C 270/51)

*Langue de procédure: l'italien***Parties***Partie requérante:* Cristiana Muscardini (Milan, Italie) (représentant: M. Merola, avocat)*Partie défenderesse:* Parlement européen**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer inexistant ou annuler intégralement l'acte qui a informé la requérante, sous la forme de la communication attaquée du Parlement européen re-déterminant les droits à pension liés à la cessation d'activité et ordonnant la récupération du montant versé sur la base du calcul antérieur de la pension;
- ordonner au Parlement européen de restituer toutes les sommes indument retenues, majorées des intérêts au taux légal à compter de la date de la retenue à la source pratiquée, et condamner le Parlement européen à exécuter l'arrêt à intervenir et à prendre toutes initiatives, actes ou mesures nécessaires pour garantir la reconstitution immédiate et intégrale de l'ampleur initiale de la prestation de pension;
- condamner le Parlement européen aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont similaires à ceux invoqués dans l'affaire T-389/19, Coppo Gavazzi/Parlement.

Recours introduit le 27 juin 2019 — Vinci/Parlement**(Affaire T-391/19)**

(2019/C 270/52)

*Langue de procédure: l'italien***Parties***Partie requérante:* Luigi Vinci (Milan, Italie) (représentant: M. Merola, avocat)*Partie défenderesse:* Parlement européen**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer inexistant ou annuler intégralement l'acte qui a informé le requérant, sous la forme de la communication attaquée du Parlement européen déterminant nouvellement les droits à pension liés à la cessation d'activité et ordonnant la récupération du montant versé sur la base du calcul antérieur de la pension;

- ordonner au Parlement européen de restituer toutes les sommes indûment retenues, majorées des intérêts au taux légal à compter de la date de la retenue à la source pratiquée, et condamner le Parlement européen à exécuter l'arrêt à intervenir et à prendre toutes initiatives, actes ou mesures nécessaires pour garantir la reconstitution immédiate et intégrale de l'ampleur initiale de la prestation de pension;
- condamner le Parlement européen aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont similaires à ceux invoqués dans l'affaire T-389/19, Coppo Gavazzi/Parlement.

Recours introduit le 27 juin 2019 — Mantovani/Parlement

(Affaire T-392/19)

(2019/C 270/53)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Agostino Mantovani (Brescia, Italie) (représentant: M. Merola, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer inexistant ou annuler intégralement l'acte qui a informé le requérant, sous la forme de la communication attaquée du Parlement européen re-déterminant les droits à pension liés à la cessation d'activité et ordonnant la récupération du montant versé sur la base du calcul antérieur de la pension;
- ordonner au Parlement européen de restituer toutes les sommes indûment retenues, majorées des intérêts au taux légal à compter de la date de la retenue à la source pratiquée, et condamner le Parlement européen à exécuter l'arrêt à intervenir et à prendre toutes initiatives, actes ou mesures nécessaires pour garantir la reconstitution immédiate et intégrale de l'ampleur initiale de la prestation de pension;
- condamner le Parlement européen aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont similaires à ceux invoqués dans l'affaire T-389/19, Coppo Gavazzi/Parlement.

Recours introduit le 28 juin 2019 — Iccrea Banca/CRU

(Affaire T-400/19)

(2019/C 270/54)

*Langue de procédure: l'italien***Parties**

Partie requérante: Iccrea Banca SpA Istituto Centrale del Credito Cooperativo (Rome, Italie) (représentants: P. Messina, F. Isgrò et A. Dentoni Litta, avocats)

Partie défenderesse: Comité de résolution unique

Conclusions

La partie requérante conclut qu'il plaise au Tribunal:

A) À titre principal:

- annuler la décision du Comité de résolution unique SRB/ES/SRF/2019/10 du 16 avril 2019 et, le cas échéant, les annexes de cette décision, ainsi que toutes les éventuelles autres décisions de Comité de résolution unique, fussent-elles inconnues, sur la base desquelles la Banca d'Italia (Banque d'Italie) a adopté les décisions n° 0543938/19 du 24 avril 2019 et n° 0733800/19 du 7 juin 2019;
- indemniser Iccrea Banca du dommage que lui a causé le Comité de résolution unique dans l'exercice de ses fonctions de fixation des contributions dues par la requérante, dommage consistant dans les décaissements plus importants supportés par Iccrea Banca.

B) À titre subsidiaire, s'il n'était pas fait droit aux demandes principales:

- déclarer l'article 5, paragraphe 1, sous a) et sous f), du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission, du 21 octobre 2014, complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contributions ex ante aux dispositifs de financement pour la résolution⁽¹⁾ invalide pour violation des principes fondamentaux du droit communautaire, en particulier les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination et de proportionnalité, tels que consacrés à l'article 2 TUE et interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne.

C) Dans tous les cas, condamner le Comité de résolution unique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le recours est dirigé contre la décision du Comité de résolution unique SRB/ES/SRF/2019/10 du 16 avril 2019 et ses annexes ainsi que toutes les autres décisions du Comité de résolution unique, fussent-elles inconnues, sur la base desquelles ont été déterminées les contributions dues par la requérante au titre du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission, du 21 octobre 2014, complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contributions ex ante aux dispositifs de financement pour la résolution.

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen, tiré du défaut d'instruction, de l'erreur d'appréciation en fait, de la violation et mauvaise application de l'article 5, [paragraphe 1], sous a), du règlement 2015/63 ainsi que de la violation des principes de non-discrimination et de bonne administration.

— La requérante fait valoir à cet égard que le Comité de résolution unique a fait une application erronée de l'article 5, [paragraphe 1], sous a), du règlement 2015/63 en effectuant les calculs des contributions dues par la requérante, en ce qu'il n'a pas tenu compte de l'application des passifs intragroupe.

2. Deuxième moyen, tiré du défaut d'instruction, de l'erreur d'appréciation en fait, de la violation et mauvaise application de l'article 5, [paragraphe 1], sous f), du règlement 2015/63 ainsi que de la violation des principes de non-discrimination et de bonne administration

— La requérante fait valoir à cet égard que le Comité de résolution unique a fait une application erronée de l'article 5, [paragraphe 1], sous f), du règlement 2015/63 en créant une situation de double comptabilisation.

3. Troisième moyen, tiré de l'illégalité du comportement d'un organe de l'Union, [qui engage] sa responsabilité non contractuelle, au titre de l'article 268 TFUE

— La requérante fait valoir à cet égard que le comportement du Comité de résolution unique présente tous les éléments requis depuis toujours par la jurisprudence européenne pour former une telle demande, à savoir l'illégalité du comportement reproché aux institutions, un dommage effectif et un lien de causalité entre le comportement et le dommage.

4. Quatrième moyen, tiré, à titre subsidiaire et de manière incidente, de la violation des principes d'effectivité, d'équivalence et d'égalité de traitement, qui entraînent l'inapplicabilité du règlement 2015/63

— La requérante fait valoir à cet égard que l'éventuelle contrariété entre ledit règlement et la situation de la requérante violerait les principes énoncés ci-dessus en ce que des personnes qui se trouvent dans la même situation de fait qu'Iccrea seraient soumises à des allègements de contributions, ce qui aggraverait illégalement la situation de la requérante et aurait pour conséquence que des situations analogues seraient traitées de manières différentes.

(¹) JO 2015, L 11, p. 44.

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
L-2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR